Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement »

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026)

Version applicable à compter du XX/XX/202X

133 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..- .....]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION *(NOM DE L'INSTALLATION)*

DE *(NOM DU PRODUCTEUR)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES

« RÉALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

ENTRE :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE ».

D'une part,

ET :

(Raison sociale du Producteur), (indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée, …), au capital de (…) euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (lieu d'immatriculation) sous le numéro (…), dont le siège social est situé (Adresse),
Représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,
Ci-après désignée par « Producteur ».

D'autre part,

Ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Table des matières **3**

CHAPITRE 1. OBJET **7**
Article 1-1 Article 1-1 Objet des présentes Conditions Particulières 7
Article 1-2 Article 1-2 Définitions 8

CHAPITRE 2. SOLUTION DE RACCORDEMENT **11**

CHAPITRE 3. RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **12**
ARTICLE 3-1 Objet du présent chapitre 12
Article 3-2 Etat des lieux des procédures administratives 12
3-2-1 Principes généraux *12*
3-2-2 Pour les Ouvrages de Raccordement *12*
3-2-3 Pour l'Installation *13*
Article 3-3 Date Contractuelle de Mise à Disposition 13
3-3-1 Date Contractuelle de Mise à Disposition *13*
3-3-2 Mise à disposition échelonnée *13*
Article 3-4 Réserves sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition 14
Article 3-5 Non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition 14
Article 3-6 Révision de la Date Contractuelle de Mise à Disposition 14

CHAPITRE 4. PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT **15**
Article 4-1 Objet du présent Chapitre 15
Article 4-2 Principes généraux 15
4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi *15*
4-2-2 Echanges d'informations *15*
4-2-3 Calendrier des Travaux *16*
4-2-4 Gestion des Interfaces *16*
4-2-5 Données d'Entrée *17*
4-2-6 Organisation des Travaux *22*
4-2-7 Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur *22*
Article 4-3 Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux 23
4-3-1 Coordination des Travaux *23*
4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE *25*
4-3-3 Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE *25*
4-3-4 Accès de RTE au(x) Site(s) du Producteur *26*
Article 4-4 Suspension des Travaux de Raccordement et/ou des Travaux de l'Installation 26
4-4-1 Situation de danger grave et imminent *26*
4-4-2 Modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent *26*
4-4-3 Conséquences d'une suspension des Travaux en cas de danger grave et imminent *26*
Article 4-5 Modifications 27
4-5-1 Stipulations générales *27*
4-5-2 Modifications à l'initiative de RTE *27*
4-5-3 Modifications à l'initiative du Producteur *28*
Article 4-6 Mise en œuvre de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-6-2, de l'Article 5-1 et de l'Article 5-2 30
Article 4-7 Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement 31
4-7-1 Mise à Disposition du Raccordement *31*
4-7-2 Mise à disposition échelonnée de la (les) Cellule(s) de Raccordement *31*

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES **32**
ARTICLE 5-1 Prise en charge du coût des Travaux de Raccordement et des Ouvrages de Raccordement par RTE 32
Article 5-2 Coûts à la charge du Producteur 32
ARTICLE 5-3 Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur – Retards ou défauts de paiement des coûts 33

5-3-1 *Risque de Coûts Echoués – Retards ou défauts de paiement* *34*
Article 5-4 Facturation et règlement des Coûts 36
ARTICLE 5-5 Retard ou défaut de paiement des Coûts 37

CHAPITRE 6. RESPONSABILITE 39
Article 6-1 Principes généraux 39
Article 6-2 Dommages immatériels et / ou indirects 40
Article 6-3 Limitation de responsabilité de RTE 40
Article 6-4 Limitation de responsabilité du Producteur 41

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES 43
Article 7-1 Assurances 43
Article 7-2 Procédure d'expertise 43
Article 7-3 Renonciation au bénéfice de l'imprévision 44
Article 7-4 Notifications 44
Article 7-5 Droits des créanciers financiers du Producteur 44
7-5-1 *Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur* *44*
7-5-2 *Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE* *45*
7-5-3 *Accord direct* *45*
Article 7-6 Langue applicable 45
Article 7-7 Données à caractère personnel 45
7-7-1 *Définitions* *45*
7-7-2 *Gestion des données à caractère personnel* *46*

CHAPITRE 8. ANNEXES 48

Annexe [1] LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 48

Annexe [1] LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 50

Annexe [2] PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER (à compléter à l'étape 1) 52
Annexe [2.1] PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX 52
[2.1.1] *Plannings* *52*
8-1-1 *[2.1.1.2] Planning de synthèse* *53*
8-1-2 *[2.1.1.2] Planning détaillé pendant la phase des opérations d'installation* *54*
[2.1.2] *Rapport d'activité* *55*
[2.1.3] *Réunions de suivi de l'avancement des Travaux* *55*
Annexe [2.2] Jalons Clés et Calendrier des Travaux 56
[2.2.1] *Jalons RTE* *56*
[2.2.2] *Jalons Producteur* *57*

Annexe [3] GESTION DES INTERFACES 60
Annexe [3.1] Gestion des Interfaces 60
Annexe [3.2] Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« Free-issued items ») 60
[3.2.1] *Liste des Free-Issued Items* *60*
[3.2.2] *Procédure de gestion des Free Issued Items* *60*
Annexe [3.3] Codes et normes applicables 60
○ 60
Annexe [3.4] Matrice de responsabilités 60

Annexe [4] PLANS D'EXÉCUTION ET SÉQUENCEMENT DES TRAVAUX (compléter les dates à l'étape 1) 61
[4.1.1] *CALENDRIERS – PLANNINGS - JALONS DU PROJET* *62*
[4.1.2] *ORGANISATION DU PROJET* *62*
[4.1.3] *MAÎTRISE DES DÉLAIS* *62*
[4.1.4] *MAÎTRISE DES RISQUES* *62*
[4.1.5] *CONCERTATION, AUTORISATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* *62*
[4.1.6] *RESSOURCES HUMAINES, LOCALISATION, LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE* *62*
[4.1.7] *GESTION DE CRISE* *63*

[4.1.8] COMMUNICATION 63

Annexe [5] GESTION DOCUMENTAIRE 64
Annexe [5.1] Registre des documents (Master Document Register) 64

Annexe [6] DÉFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCES, COORDINATION ET CO- ACTIVITÉ (à compléter dès que connu) 67
Annexe [6.1] Définition des Sites de RTE 67
Annexe [6.2] Définition des Sites du Producteur 67
Annexe [6.3] CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX 68
[6.3.1] Procédures de coordination et de coactivité 68
[6.3.2] Coordination Maritime et héliportée 68
[6.3.3] Permis de travaux et Sécurité Electrique 68
[6.3.4] Protocole de sûreté 68

Annexe [7] QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT 69
Annexe [7.1] REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE) 69
[7.1.1] Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement 69
[7.1.2] Coordination entre les coordonnateurs SPS (« CSPS ») des Parties 70
Annexe [7.2] REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ 71
[7.2.1] Principes généraux en matière de qualité 71
[7.2.2] Exigences relatives aux matériels et équipements du Producteur sur le(s) Site(s) de RTE (« Free Issued Items ») 71
[7.2.3] Communication, examen et gestion des modifications et non-conformités 72

Annexe [8] ESSAIS ET INSPECTIONS (date convenue entre étape 1 et étape 2, en particulier si option 1 retenue) 73
Annexe [8.1] Liste des éléments d'Interface 73
Annexe [8.2] [Option 1 : RTE choisit de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité] ou [Option 2 : RTE ne fait pas certifier le poste en mer] 73
Annexe [8.3] Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items) 76
Annexe [8.4] Documentation associée à la Mise à Disposition du Raccordement 77
Annexe [8.5] Documentation associée à la maintenance des matériels et des équipements du Producteur sur le poste en mer 77

Annexe [9] ASSURANCES 78
Annexe [9.1] Partie A – Dispositions générales 78
Annexe [9.2] Part B – Les assurances souscrites par RTE et / ou ses Prestataires 79
Annexe [9.3] Partie C – Assurances souscrites par le Producteur et / ou ses Prestataires 82

Annexe [10] LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLÈGE D'EXPERTS (étape 2 si cette annexe est remplie) 86

Annexe [11] MODÈLE DE GARANTIE FINANCIÈRE 87

Annexe [12] MODÈLE D'ACCORD DIRECT 94

PRÉAMBULE

Sur le fondement des articles L311-10 et suivants du Code de l'énergie, l'Installation du Producteur a fait l'objet de la procédure de mise en concurrence n° xxx portant sur des installations éoliennes posées / flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large de xxx en date du xxx.

La solution de raccordement comporte notamment (à adapter le cas échant) :
• un poste en mer dénommé « xxx », réalisé par RTE abritant un poste sous enveloppe métallique alternatif (« PSEM »), une station de conversion ;
• une ou plusieurs connexions en courant continu, de câbles en courant continu (HVDC), sous-marine puis souterraine ;
• une ou plusieurs station(s) de conversion à terre dénommée(s) « xxx » ;
• (le cas échéant) une liaison souterraine 400 kV entre la station de conversion xxx et le poste RPT de xxx 400 kV ;
• le poste à terre de xxx 400 kV.
Le poste en mer pourra être / est / n'est pas mutualisé

La Convention de Raccordement en mer est définie en cohérence avec les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement.
En cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans la Convention de Raccordement et le Cahier des Charges, les dispositions du Cahier des Charges prévalent.

Conformément à l'article L. 342-16 du code de l'énergie, RTE supporte le coût du raccordement. Le Producteur ne peut pas mettre en œuvre l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

- Par courrier électronique reçu par RTE le xxx, le Producteur a sollicité une Demande de raccordement en mer pour le raccordement au RPT de son Installation de production, dont la puissance installée sera comprise entre xxx et xxx MW ;
- Par ailleurs, xxx a remis à RTE le xxx la garantie bancaire de xxx M€ correspondant au jalon xxx.
- (Convention de raccordement Etape 2) : La Convention de Raccordement Etape 1 a été signée par les Parties le xxx.

Les présentes Conditions Particulières sont établies conformément à la Procédure décrite à l'Article 1.2.1 de la Documentation Technique de Référence approuvée par la CRE.

L'Installation de production relève du Règlement UE n° 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, du *Règlement UE n°2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, des articles R. 342-13-1 et suivants du code de l'énergie et* de *l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.*

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1. OBJET

Article 1-1 Article 1-1 Objet des présentes Conditions Particulières

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent exclusivement aux installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2026 et hors application de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement, notamment au raccordement au RPT d'une nouvelle installation de production en mer, aux augmentations et réductions de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » constituent, avec les « Conditions Générales applicables aux installations de production » en date du (JJ/MM/AAAA), dont le Producteur reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », la Convention de Raccordement de l'Installation.

Conformément à l'article 2-1 des « Conditions Générales », les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

En cas de contradiction entre le corps des présentes « Conditions Particulières » et les Annexes, le corps des Conditions Particulières prévaut sur les Annexes.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement entrent en vigueur à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

Les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur estdonnée à l'Article 1-2 des présentes Conditions Particulières ou, à défaut, dans les Conditions Générales.

Article 1-2 Article 1-2 Définitions

Les termes comportant une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions Particulières sont définis dans les Conditions générales de la Convention de Raccordement

Annexe
Désigne une annexe des présentes Conditions Particulières.

Appel d'Offres
Désigne la procédure de mise en concurrence mentionnée en préambule des présentes Conditions Particulières.

Article
Désigne un article des présentes Conditions Particulières.

Calendrier
Désigne le document qui décrit les dates « au plus tard » de chacun des jalons contractuels. On distingue :

- le Calendrier des Travaux de Raccordement, constitué des Jalons Clés de RTE, et précisant la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement,
- le Calendrier des Travaux de l'Installation, constitué des Jalons Clés du Producteur.

Le Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation figurent en Annexe [2] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) des présentes Conditions Particulières.

Cellule de Raccordement
Désigne l'ensemble des matériels qui apporte les fonctionnalités de connexion de l'Installation au RPT, de séparation physique avec le(s) jeu(x) de barres et de pouvoir de coupure entre l'Installation et le RPT. Chaque Cellule de Raccordement se compose, d'une part, de la tête de cellule, qui regroupe les équipements de contrôle, de protection, de coupure, d'isolement et de mise à la terre de la Cellule de Raccordement et, d'autre part, de la partie aiguillage, qui permet de connecter la tête de cellule au(x) jeu(x) de barres du poste. La Cellule de Raccordement est incluse dans les Ouvrages de Raccordement, elle appartient au RPT et est située en limite de propriété des Ouvrages de Raccordement.

Chapitre
Désigne un chapitre des présentes Conditions Particulières.
Collège d'Experts
Désigne le collège des experts prévu à l'Article 7-2-1.

Coût
Désigne, selon le contexte, un Coût à la charge du Producteur ou un Coût à la charge de RTE.

Coût à la charge du Producteur
Désigne le montant dû par le Producteur à RTE dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Producteur, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Producteur.
Coût à la charge de RTE
Désigne le montant dû par RTE au Producteur dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Particulières. Ce montant correspond à des coûts directs, dûment justifiés par le Producteur. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable à RTE, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement du Producteur vers RTE.

Coûts Échoués
En cas de défaillance du Producteur, montant fixé forfaitairement conformément aux conditions prévues par le Cahier des Charges.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Désigne la date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.
Il est expressément convenu que, pour l'interprétation et l'exécution de la Convention de raccordement, toute référence au « délai de raccordement » au sens du Code de l'énergie doit être entendue comme visant la Date de Mise à Disposition, ces deux termes étant réputés synonymes et désignant une échéance unique.

Date Effective de Mise à Disposition
Désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est prononcée par RTE.

Différend
Désigne le différend prévu à l'Article 7-2-1.

Donnée d'Entrée
Les Données d'Entrée, au sens de l'article 4-2-5, peuvent correspondre à des plages de valeurs, des valeurs fixes ou des options. Elles sont fixées dans le Cahier des Charges et reprises dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »..

Echéance
A le sens qui lui est donné à l'Article 4-2-5.

Essais et Inspections
Désigne les vérifications, essais, certifications et inspections réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, conformément à l'Article 4-2-9, et listés de manière exhaustive à l'Annexe [8] (*Essais et Inspections*). La liste des Essais et Inspections auxquels peut participer le Producteur est donnée en Annexe [9] (*Essais et Inspections*).

Free Issued Items (FII)
Equipements et/ou matériels fournis par une Partie à l'autre Partie afin d'être utilisés ou incorporés dans les Travaux dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement.

Interface
Désigne toute interaction, connexion ou limite entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, qui peut être physique, matérielle, informative ou d'une autre nature.. Les Interfaces suivent la procédure de gestion des interfaces (Annexe 3 – Gestion des interfaces) et de validation d'une interface (4-2-4-2 Validation d'une interface). Les Données d'Entrée et les Jalons Clés ne sont pas des Interfaces au sens des présentes Conditions Particulières.

Jalon Clé
Désigne, selon le contexte, un Jalon Clé du Producteur ou un Jalon Clé de RTE.

Jalon Clé du Producteur
Désigne une date structurante de la réalisation des Travaux de l'Installation pour la réalisation des Travaux de Raccordement. La liste des Jalons Clés du Producteur figure à l'Annexe [2] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Jalon Clé de RTE
Désigne une date structurante de la réalisation des Travaux de Raccordement pour la réalisation des Travaux de l'Installation. La liste des Jalons Clés de RTE figure en Annexe [2] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*).

Notification
Désigne toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception, d'une remise en main propre contre reçu ou d'un envoi par le biais du processus de gestion documentaire tel que défini à l'Article 7-4.

Notifier
Désigne, pour une Partie, l'action d'émettre une Notification.

Ouvrages de Raccordement ou Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation et du soutirage de l'Installation du Producteur, dont la consistance est précisée par l'article L.342-1 du Code de l'énergie.
Désigne les ouvrages du RPT compris entre le(s) Cellules de Raccordement et le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation par un autre ouvrage. (*à adapter suivant le projet)*
Il est précisé qu'un ou des postes dédiés uniquement à la compensation d'énergie réactive ne pourront pas être considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre.

Partie Émettrice
Désigne la Partie qui Notifie à l'autre Partie une ou plusieurs information(s).
Partie Réceptrice
Désigne la Partie qui reçoit de l'autre Partie une ou plusieurs information(s).

Prestataires de RTE
Désigne les prestataires et / ou fournisseurs avec lesquels RTE a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de Raccordement.

Prestataires du Producteur
Désigne les prestataires et / ou fournisseurs avec lesquels le Producteur a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de l'Installation.
Site du Producteur
Désigne un ou plusieurs lieu(x) de réalisation des Travaux de l'Installation, en mer.

Site de RTE
Désigne un ou plusieurs lieu(x) de réalisation des Travaux de Raccordement, à terre ou en mer.

Travaux
Désigne selon le contexte, les Travaux de l'Installation, les Travaux de Raccordement, ou les deux.

Toutes les durées exprimées en jours dans les présentes Conditions Particulières sont à compter en jours calendaires sauf indication contraire. Si le délai prévu par les Conditions Particulières expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

CHAPITRE 2. SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement à réaliser pour assurer le Raccordement de l'Installation sont définies dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » ainsi que dans les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

[*Le cas échéant :*] En outre la solution de raccordement inclut les travaux suivants de renforcement ou de création, nécessaires pour l'évacuation de la production : [les lister].

CHAPITRE 3. RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 Objet du présent chapitre

Le présent Chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières.

Article 3-2 Etat des lieux des procédures administratives

3-2-1 Principes généraux

La réalisation des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

Chaque Partie est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Chaque Partie tient informée l'autre Partie des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur les Travaux, les Jalons Clés et les Données d'Entrée.

Chaque Partie tient informée l'autre Partie des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs de ses autorisations administratives.

3-2-2 Pour les Ouvrages de Raccordement

Les étapes principales des procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

Liste non exhaustive à compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP (…) et en fonction des zones d'implantation du Raccordement (Zone Economique Exclusive, mer territoriale, domaine d'un grand port maritime…)

- Débat public ou concertation préalable réalisé(e) le [JJ/MM/AAAA] et comptes-rendus de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) et bilan de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) rendus le [JJ/MM/AAAA] ;
- Concertation préalable au titre de la circulaire « Fontaine » organisée entre le [JJ/MM/AAAA] et [JJ/MM/AAAA] ;
- Finalisation de l'étude d'impact : réalisée le [JJ/MM/AAAA] ;
- [Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie: le [JJ/MM/AAAA]] ou [Arrêté de DUP au titre des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA]] ;
- [Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation : le [JJ/MM/AAAA]] ou [Arrêté de DUP au titre des articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation : le [JJ/MM/AAAA]] ;
- [Dépôt du dossier d'Autorisation Environnementale : le [JJ/MM/AAAA]] ou [Autorisation environnementale : le [JJ/MM/AAAA]] ;
- Dépôt du dossier de la Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) à conclure avec l'Etat : le [JJ/MM/AAAA]] ou [Arrêté préfectoral approuvant la Convention d'Utilisation du Domaine Public

Maritime (CUDPM) : le [JJ/MM/AAAA]] ;

- [Dépôt du dossier d'Autorisation unique en Zone Économique Exclusive : le [JJ/MM/AAAA]] [Autorisation unique en Zone Économique Exclusive : le [JJ/MM/AAAA]]

- Enquête publique : réalisée du
  [Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux : le [JJ/MM/AAAA]]
  Ou [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA] ou [Approbationdu projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux : le [JJ/MM/AAAA]] ;
- [Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [JJ/MM/AAAA]] ou [Permis de construire : le [JJ/MM/AAAA]] ;
- [Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes en application des articles R.323-7 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA]] ou [Arrêté de mise en servitudes en application des articles R.323-7 et suivants du code de l'énergie : le [JJ/MM/AAAA]].

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au Raccordement restant à réaliser, en indiquant l'objet de chaque autorisation et en précisant des dates ou échéances prévisionnelles, si elles sont disponibles

- Signature d'accords amiables ;
- Permissions de voirie ;
- Arrêtés de mise en servitudes.
- (…).

3-2-3 Pour l'Installation

Les étapes principales des procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[Liste à compléter]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires à l'Installation restant à réaliser, en indiquant l'objet de chaque autorisation et en précisant des dates ou échéances prévisionnelles, si elles sont disponibles]

Article 3-3 Date Contractuelle de Mise à Disposition

3-3-1 Date Contractuelle de Mise à Disposition

(Selon les conditions du Cahier des Charges, l'une des deux options ci-après est retenue :)

[Rédaction de la MAD dans le Cahier des Charges à reprendre]Sous réserve de l'Article 3-4, la Date Contractuelle de Mise à Disposition est fixée sous forme de fenêtre dans le Cahier des Charges , ultérieurement exprimé sous forme de date : le [JJ/MM/AAAA] (*le point de départ [Y] est fixé conformément au Cahier des Charges ou à défaut correspond à la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement*).

3-3-2 Mise à disposition échelonnée

[Si une mise à disposition échelonnée dans le temps des Cellules de Raccordement a été convenue entre les Parties, les

stipulations ci-après s'appliquent et doivent figurer dans la Convention de Raccordement conclue avec le Producteur.]

RTE et le Producteur ont convenu d'une mise à disposition échelonnée dans le temps par Cellule de Raccordement ou ensembles de Cellules de Raccordement. La mise à disposition échelonnée n'ouvre pas droit à l'indemnisation visée à l'Article 3-5.

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des Cellules de Raccordement ou ensembles de Cellules de Raccordement, en cohérence avec les dispositions du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres est le suivant :

- le [JJ/MM/AAAA] pour la ou l'ensemble de Cellule(s) de Raccordement [•].

[A adapter selon le nombre de Cellules de Raccordement ou d'ensembles de Cellules de Raccordement]

Article 3-4 Réserves sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition

[Dispositions à adapter en fonction du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres]

RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition dans les cas énumérés ci-après :

- événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant un impact déterminant sur les Ouvrages de Raccordement et / ou les Travaux de Raccordement, résultant notamment :
  - du non-respect d'un Jalon Clé au titre de l'Article 4-2-6-2;
  - de modification à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-5-3 ; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et de l'Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)*.
- d'un cas de force majeure.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la Mise à Disposition du Raccordement et tient informé le Producteur de tout risque de retard. Dans l'hypothèse d'un retard dans la Mise à Disposition du Raccordement, RTE Notifie au Producteur la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition conformément à l'article 3-6.

Article 3-5 Non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-4, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, RTE verse au Producteur une indemnité dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ou, lorsque ce dernier ne prévoit aucune disposition à cet égard, dans les conditions prévues aux articles L.342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie.

En cas de désaccord, les Parties recourent à la procédure d'expertise décrite à l'Article 7-2.

Article 3-6 Révision de la Date Contractuelle de Mise à Disposition

La Date Contractuelle de Mise à Disposition définie dans le Calendrier des Travaux de Raccordement est révisée dans les hypothèses des Articles 3-4, 4-2-6-2ou 4-5 des présentes Conditions Particulières. La Date Contractuelle de Mise à Disposition révisée fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 4. PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 4-1 Objet du présent Chapitre

Le présent Chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles RTE et le Producteur s'informent et se coordonnent en vue notamment de gérer les interactions entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation.

Article 4-2 Principes généraux

4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi

RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

4-2-2 Echanges d'informations

RTE et le Producteur conviennent d'échanger *a minima* trimestriellement afin de partager les informations nécessaires à l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation. Ces échanges porteront notamment sur :

- l'avancement respectif des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation réalisés au regard du Calendrier figurant en Annexe [2] *(Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge du Producteur (i) payés à RTE et (ii) ayant fait l'objet d'une facturation conformément aux stipulations du Chapitre 5 des présentes Conditions Particulières ;
- les montants cumulés des Coûts à la charge de RTE (i) payés au Producteur et (ii) ayant fait l'objet d'une facturation conformément aux stipulations du Chapitre 5 des présentes Conditions Particulières ;
- les informations relevant des obligations de coordination définies à l'Article 4-3-1 ;
- conformément à l'Annexe [2-1] *(Planning et suivi de l'avancement des Travaux)*, les éléments d'information transmis par le Producteur à l'Etat prévus éventuellement dans le Cahier des Charges ou, à défaut de précision dans le Cahier des Charges, les éléments suivants :
  - délais de réalisation envisagés pour les Travaux de l'Installation ;
  - autorisations administratives (date de demande et contenu, date d'obtention et contenu) dans les conditions énoncées à l'Article 3-2.
- conformément à l'Annexe [2-1] *(Planning et suivi de l'avancement des Travaux),* les éléments d'information transmis par RTE à l'Etat, notamment ceux relatifs aux autorisations administratives (date de demande et contenu, date d'obtention et contenu) dans les conditions énoncées à l'Article 3-2 et les délais de réalisation envisagés pour les Travaux de Raccordement.

Le format de ces échanges fera l'objet d'accord entre le Producteur et RTE et sera précisé conformément à l'Annexe [5] *(Gestion documentaire)*.

4-2-3 Calendrier des Travaux

Les Travaux sont réalisés dans le respect du Calendrier défini à l'Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* et incluant :

- les Jalons Clés de RTE, les Jalons Clés du Producteur, ;
- la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

Les Parties s'informent mutuellement régulièrement de l'état d'avancement de leurs Travaux et Jalons Clés respectifs et, le cas échéant, se coordonnent en vue de limiter les éventuels retards ou surcoûts, dans le cadre défini à l'Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) et à l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*).

4-2-4 Gestion des Interfaces

4.2.4.1 Obligations générales des Parties

Les Parties se réfèrent à la procédure de gestion des Interfaces décrite à l'Annexe [3] (Gestion des Interfaces). Elles s'engagent à s'y conformer ainsi qu'à l'Article 4.2.4.2.

Les échanges d'informations entre les Parties se font suivant cette procédure.

RTE et le Producteur acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces.

4.2.4.2 Validation d'une Interface

Les termes en majuscule du présent article ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la procédure de gestion des Interfaces.

Le processus de validation d'une Interface décrit au présent article s'applique aux Interfaces identifiées dans le Registre des Interfaces, conformément à la procédure de gestion des Interfaces. Pour chaque Demande d'Interface, une date de réponse requise est proposée par la Partie Emettrice. A défaut d'accord entre les Parties, le délai maximum de réponse est de vingt (20) jours à compter de la Demande d'Interface.

Dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la date de réponse à une Demande d'Interface par la Partie Émettrice, sauf délai supérieur convenu entre les Parties, la Partie Réceptrice s'engage à vérifier la conformité de cette Interface avec ses Travaux. Dans ce cadre et dans le respect du délai susvisé, la Partie Réceptrice de l'Interface peut :

- accepter l'Interface en en informant la Partie Émettrice : dans cette hypothèse, l'Interface ne peut plus être modifiée par les Parties, sauf à suivre la procédure décrite à l'Article Article 4-5 ; ou
- demander une modification de l'Interface pour la rendre conforme à ses Travaux, en communiquant à la Partie Émettrice les éléments justifiant la demande de modification. Dans cette hypothèse, l'Interface doit à nouveau être communiquée par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice pour validation des modifications dans un délai maximum de sept (7) jours, sauf délai supérieur convenu entre les Parties. La procédure décrite au présent alinéa se répète deux (2) fois maximum sauf accord contraire entre les Parties, et avant acceptation de l'Interface par toutes les Parties ;
- ou n'émettre aucune remarque sur la validation de l'Interface communiquée par l'autre Partie dans le délai de quatorze (14) jours. Dans cette hypothèse, la Partie Émettrice effectue une relance dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de quatorze (14) jours. Sans réponse sous deux (2) jours ouvrés à compter de l'émission de la relance mentionnée juste avant, l'Interface est réputée approuvée par la Partie Réceptrice et cette approbation emporte les mêmes effets que ceux décrits

au premier tiret ci-dessus.

En cas de désaccord entre les Parties sur la validation d'une ou plusieurs Interface(s), et sauf mécanisme d'arbitrage prévu au Cahier des Charges, les Parties se réunissent dans les sept (7) jours après la constatation du désaccord afin de s'accorder sur une solution acceptable par les deux Parties.
A défaut d'accord dans les trente jours (30) après la constatation du désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article Article 7-2.

4-2-5 Données d'Entrée

4.2.5.1 Généralités

Les Données d'Entrée sont listées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation ». Elles sont fixées dans le Cahier des Charges.

Les Données d'Entrée peuvent être des plages de valeurs, des valeurs fixes ou des options. Les Données d'Entrée ne sont pas des Interfaces.

Les Parties conviennent de fournir chacune les valeurs associées aux Données d'Entrée selon les modalités prévues au présent Article.

4.2.5.2 Détermination de la valeur définitive des Données d'Entrée

Pour chaque Donnée d'Entrée dont la valeur définitive n'est pas connue au stade du Cahier des Charges, la Donnée d'Entrée est associée à une date limite à laquelle cette valeur doit être figée (ci-après « l'Echéance »). L'Echéance est fixée par le Cahier des Charges.

Jusqu'à l'Echéance, la valeur de chaque Donnée d'Entrée est susceptible d'évoluer i) au sein de la plage de valeurs ou ii) parmi les options préalablement renseignées.

Jusqu'à l'Échéance, la valeur de la Donnée d'Entrée devra être précisée par la Partie Émettrice afin de réduire la plage de valeurs ou le nombre d'options préalablement renseignées, en cohérence avec les données communiquées auprès (ou obtenues) des tiers. A minima, la Partie Émettrice transmet, sans délai injustifié, à la Partie Réceptrice les Données d'Entrée qu'elle a communiquées auprès (ou obtenues) des tiers :

- dans le cadre de la demande puis de l'obtention des autorisations administratives relatives, selon la Partie concernée, à l'Installation ou aux Ouvrages de Raccordement et qui sont mentionnées à l'Article Article 3-2;
- à la signature des marchés principaux de la Partie Réceptrice (achat de câbles, turbines, poste en mer, …).

[Etapes à convenir entre les Parties en fonction des projets].

La plage de valeurs ou le nombre d'options ainsi réduites se substituent à la plage de valeurs ou aux options précédemment communiquées.

En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter ses engagements auprès de tiers, la Partie Émettrice s'engage, pour chaque Donnée d'Entrée lorsqu'elle n'est pas fixée par le Cahier des Charges, à l'Echéance associée, à :

- Notifier à la Partie Réceptrice la valeur définitive comprise dans la plage de valeurs ou parmi les options préalablement renseignées. A réception de la Notification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement afin de formaliser la valeur définitive de la Donnée d'Entrée ;

- A défaut, si à l'Echéance, la Partie Emettrice n'a pas Notifié une valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée, la Partie Réceptrice fixera la valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée dans la plage de valeurs ou parmi l'une des options préalablement renseignées.

Si la valeur définitive de la Donnée d'Entrée est fixée par la Partie Réceptrice en vertu de l'alinéa ci-avant, elle est fixée de manière à permettre la réalisation ou la poursuite des Travaux de la Partie Réceptrice dans des conditions normales d'exécution. La Partie Réceptrice Notifie sans délai cette valeur définitive à la Partie Émettrice. Cette dernière ne pourra pas invoquer l'Article Article 4-5 et considérer qu'il s'agit d'une modification à l'initiative de la Partie Réceptrice.

4.2.5.3 Caractère engageant des Données d'Entrée

La plage de valeur d'une Donnée d'Entrée (définie au Cahier des Charges) ne peut pas faire l'objet d'une modification.
L'Echéance associée à d'une Donnée d'Entrée ne peut pas faire l'objet d'une modification.
La valeur définitive d'une Donnée d'Entrée définie au Cahier des Charges ne peut pas faire l'objet d'une modification après l'Echéance associée (qu'elle ait été fixée par la Partie Émettrice ou, de manière unilatérale, par la Partie Réceptrice en application de l'Article 4.2.5.2).
Jalons Clés

4.2.5.4 Modification d'un Jalon Clé

Chaque Partie, en fonction des enjeux et / ou des contraintes de ses Travaux et afin de ne pas les retarder, pourra, en cas de non-respect d'un ou plusieurs Jalon(s) Clé(s) de l'autre Partie, choisir de décaler ou maintenir son ou ses Jalon(s) Clé(s) directement impacté(s) par le non-respect du(des) dit(s) Jalon(s) Clé(s) dans la mesure où l'impact est justifié.

De manière générale, les Jalons Clés sont modifiables en vertu de l'article Article 4-5 Modifications.

4.2.5.5 Non-respect d'un Jalon Clé par le Producteur

a. Lorsque RTE constate un retard d'un (ou de plusieurs) Jalon(s) Clé(s) du Producteur par rapport à la (aux) date(s) d'un Jalon Clé prévue(s) à l'Annexe [2] *(Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux)*, RTE Notifie le Producteur des conséquences dûment justifiées de ce retard sur les Travaux de Raccordement selon les modalités prévues à l'Article 4-6.

b. Dans les limites du plafond stipulé au Chapitre 6 et sans préjudice de ce dernier Chapitre, le Producteur s'acquitte auprès de RTE des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce (ces) retard(s) d'un (ou de plusieurs) Jalon(s) Clé(s) du Producteur, sauf dans les réserves énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté :

- événements imputables à RTE (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations de RTE) ayant conduit au retard de l'atteinte du Jalons Clé du Producteur, résultant notamment :
  - de modification à l'initiative de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-5-2; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de Raccordement ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - de suspension des Travaux d'Installation à cause d'un danger grave et imminent résultant d'actions ou omissions de RTE ; ou
  - d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Producteur respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article Article 4-3

et des Annexes [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et [7-1] *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ;

- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports, etc.) dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente réserve ne s'applique pas aux recours contre l'une ou plusieurs de ces autorisations, ni aux recours ou aux retards dans l'obtention des autorisations suivantes : concession d'utilisation du domaine public maritime et les différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de l'Installation ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'un Jalon Clé du Producteur ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'Administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des Travaux dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures administratives non contentieuses en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

[Sous réserve qu'elles ne constituent pas un événement imputable au Producteur, une ou plusieurs réserves strictement liée(s) à la partie maritime des Travaux de l'Installation peu(ven)t être ajoutée(s) de façon symétrique par RTE et le Producteur, d'un commun accord, lequel portera à la fois sur l'inclusion de cette (ces) réserve(s) dans la Convention de Raccordement, sur ses (leurs) conditions de mise en œuvre, ses (leur) contrôles et sur ses (leurs) conséquences. Cette (ces) réserve(s) ne peu(ven)t correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :]

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de l'Installation, dans la mesure où le Producteur fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-6, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par le Producteur pour chaque aléa géotechnique en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, du Producteur et / ou du (des) Prestataire(s) du Producteur, pour revue par RTE. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : « UXO ») dans la mesure où le Producteur fournit tous les justificatifs établis par le Producteur et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à Article 4-6, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par le Producteur pour chaque découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, du Producteur et / ou du (des) Prestataire(s) du Producteur, pour revue par RTE. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;

- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où le Producteur a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

c. Si le retard du Producteur est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus :

(i) Chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement. Aucune des Parties ne sera responsable du non-respect de ses prochains Jalons Clés, décalés du fait de ce retard. RTE ne sera pas responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, décalés du fait de ce retard.

(ii) Par exception au point i) ci-dessus : dans le cas où le retard du Producteur est dû à un événement imputable à RTE, RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce retard et ne peut prétendre à une révision de ses prochains Jalons Clés, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition. Le Producteur ne sera pas responsable du non-respect de ses prochains Jalons Clés.

d. Si le retard du Producteur n'est pas dû à l'un des types d'événements figurant au paragraphe b) du présent article :

- le Producteur s'acquitte des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce retard d'un (ou de plusieurs) Jalons Clé(s) du Producteur conformément aux stipulations du Chapitre 5 ;
- RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de ses prochains Jalons Clés, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition décalés du fait de ce retard du Producteur.

4.2.5.6 Non-respect d'un Jalon Clé par RTE

a. Lorsque le Producteur constate le retard d'un (ou de plusieurs) Jalons Clé(s) de RTE défini(s) à l'Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*), le Producteur Notifie RTE des conséquences dûment justifiées de ce retard sur les Travaux de l'Installation selon les modalités prévues à l'Article 4-6 .

b. Dans les limites du plafond stipulé au Chapitre 6 et sans préjudice de ce dernier Chapitre, RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce (ces) retard(s) dans l'atteinte d'un (ou de plusieurs) Jalons Clé(s) de RTE, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté :

- événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant conduit au retard du Jalon Clé de RTE, résultant notamment :
  - de modification à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-5-3; ou
  - de dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation ; ou
  - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*) ; ou
  - de suspension des Travaux de Raccordement à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions du Producteur ; ou
  - d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et [7-1] *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ;

- retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports, etc.) dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente réserve ne s'applique pas aux recours contre l'une ou plusieurs de ces autorisations, ni aux recours ou aux retards dans l'obtention des autorisations suivantes : DUP, concession d'utilisation du domaine public maritime et différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation du Raccordement ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'un Jalon Clé de RTE ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- cas de force majeure ;
- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant des procédures administratives non contentieuses en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

[Sous réserve qu'elles ne constituent pas un événement imputable à RTE, une ou plusieurs réserve(s) strictement liée(s) à la partie maritime des Travaux de Raccordement peu(ven)t être ajoutée(s) de façon symétrique par RTE et le Producteur d'un commun accord, lequel portera à la fois sur l'inclusion de cette (ces) réserve(s) dans la Convention de Raccordement, sur ses (leurs) conditions de mise en œuvre, ses (leurs) contrôles et sur ses (leurs) conséquences. Cette (ces) réserve(s) ne peu(ven)t correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :]

- aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de Raccordement, dans la mesure où RTE fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-6, la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par RTE pour chaque aléa géotechnique en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, de RTE et / ou du (des) Prestataire(s) de RTE, pour revue par le Producteur. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : « UXO ») dans la mesure où RTE fournit tous les justificatifs établis par lui et / ou par ses Prestataires ou tout autre élément attestant que RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour anticiper et éviter la survenance de cet aléa et en minimiser les impacts. Conformément à l'Article 4-6 la Notification de la survenance de cet événement doit être i) effectuée par RTE pour chaque découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer, ii) accompagnée des justificatifs associés, de RTE et / ou du (des) Prestataire(s) de RTE, pour revue par le Producteur. Ces justificatifs pourront comprendre notamment les termes et conditions relatifs à l'aléa invoqué ;
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

c. Si le retard de RTE est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus :

(i) Chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement. Aucune des Parties ne sera responsable du non-respect des dates d'atteinte de ses prochains Jalons Clés, décalés du fait de ce retard;

(ii) Par exception au point i) ci-dessus :

- dans le cas où le retard de RTE est dû à un cas de force majeure, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement. Aucune des Parties ne sera responsable du non-respect de ses prochains Jalons Clés, décalés du fait de ce retard. RTE ne sera pas responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, décalés du fait de ce retard. ;
- dans le cas où le retard de RTE est dû à un événement imputable au Producteur, le Producteur s'acquitte auprès de RTE des Coûts à la charge du Producteur en raison de ce retard et ne peut prétendre à une révision de ses prochains Jalons Clés. RTE ne sera pas responsable du non- respect de ses prochains Jalons Clés, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

d. Si le retard de RTE n'est pas dû à l'un des types d'événements figurant au paragraphe b) du présent article :

- RTE s'acquitte auprès du Producteur des Coûts à la charge de RTE en raison de ce retard d'un (ou de plusieurs) Jalons Clé(s) de RTE, conformément aux stipulations du Chapitre 5 ;
- le Producteur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates d'atteinte de ses prochains Jalons Clés décalés du fait de ce retard de RTE.

4-2-6 Organisation des Travaux

RTE et le Producteur conviennent de mettre en place l'organisation prévue à l'Annexe [4] (*Plans d'exécution et séquencement des Travaux*) et à l'Annexe [7] (*Définition des Sites de RTE et du Producteur, accès, coordination et co-activité*).

4-2-7 Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur

4.2.7.1 [Option 1] : Certification par un organisme accrédité ou [Option 2] : Participation du Producteur aux Essais et Inspections]

[Titre à adapter selon l'option choisie]
[Option 1 – Cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer]

Dans le cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité choisi par RTE, RTE s'engage à communiquer la (les) déclaration(s) de conformité, émise(s) au titre de la certification selon la norme IECRE OD-502, émise(s) par ledit organisme et relative(s) aux Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur, visés à l'Annexe [8] *(Essais et Inspections)*.

[Option 2 –Cas où RTE choisit de ne pas de faire certifier le poste en mer]

RTE invite le Producteur, en tant qu'observateur, aux Essais et Inspections relatifs aux Cellules de Raccordement et aux alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur décrits à l'Annexe [8] – (Essais et Inspections).

RTE Notifie au Producteur la (les) date(s) des Essais et Inspections conformément aux échéances et suivant le processus définis à l'Annexe [7-2] *(Requis en matière de qualité)*.

Le Producteur participant aux Essais et Inspections en tant qu'observateur, il ne pourra pas donner d'instructions à l'organisme de certification désigné par RTE, à RTE et / ou aux Prestataires de RTE, ni intervenir pendant la réalisation des Essais et Inspections.

Pour assister aux Essais et Inspections dans les conditions décrites ci-avant, le Producteur Notifie à RTE sa présence en respectant un délai de prévenance conformément aux échéances et au processus définis à l'Annexe [7-2] (*Requis en matière de qualité*) à compter de la réception de la Notification adressée par RTE.

L'absence de réponse du Producteur quant à sa participation aux Essais et Inspections dans le délai de prévenance et les modalités fixés ci-dessus vaut refus de participer aux Essais et Inspections. L'absence du Producteur aux Essais et Inspections ne libère en aucun cas RTE (i) de ses obligations de procéder aux Essais et Inspections ni (ii) de son engagement de transmettre au Producteur la documentation relative à ces Essais et Inspections visée à l'Annexe [8] (*Essais et Inspections*) dans les conditions de l'Article 4.2.7.2.

Le Producteur peut également désigner des tiers, en particulier un représentant de ses créanciers financiers, pour l'accompagner et / ou le représenter au cours des Essais et Inspections, ce que RTE accepte d'ores et déjà. Le Producteur doit toutefois en informer RTE dans le délai de prévenance et les modalités fixés ci-dessus, pour permettre à RTE de donner accès à ces tiers.

En aucun cas, les Essais et Inspections ne seront retardés ou replanifiés si le Producteur et / ou un représentant de ses créanciers financiers ne se présentent pas à la date Notifiée par RTE.

4.2.7.2 Documentation relative aux Essais et Inspections

RTE s'engage à Notifier au Producteur les livrables visés à l'Annexe [8] (*Essais et Inspections*) et ce, dans un délai de deux (2) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception de cette documentation par RTE à l'issue des Essais et Inspections concernés.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE à la suite de la réalisation des Essais et Inspections, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Article 4-3 Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux

4-3-1 Coordination des Travaux

Les obligations respectives d'information de RTE et du Producteur pendant l'exécution de leurs Travaux respectifs, visées à l'Article 4-2-2, portent sur :

- toute information pertinente détenue par une Partie et nécessaire à la réalisation des Travaux de l'autre Partie ;
- le planning prévisionnel de livraison des Interfaces de chaque Partie et le planning de synthèse de l'avancée des Travaux de chaque Partie ;
- tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle).

Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, chaque Partie pourra, sur demande justifiée et argumentée écrite de l'autre Partie et dans le respect des engagements des Parties prévus dans les contrats avec leurs Prestataires, donner accès à cette dernière à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre une bonne coordination des Travaux, sous réserve de signature d'un accord de confidentialité. En cas de refus, la Partie sollicitée motive sa décision.

RTE et le Producteur conviennent de réunions régulières pendant la phase de réalisation de leurs Travaux respectifs afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination de leurs Travaux respectifs, selon des modalités d'organisation convenues entre les Parties. RTE participe, à la demande du Producteur, à toute réunion en lien avec la réalisation des Travaux, et notamment celles prévues à l'Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*.

Réciproquement, le Producteur, à la demande de RTE, participera à toute réunion en lien avec les Travaux et notamment celles prévues à l'Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)*.

Les Parties se tiennent informées, dans les meilleurs délais :

(i) de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation et / ou les Travaux de Raccordement ;

(ii) de tout événement ayant une incidence sur le Calendrier tel que décrit en Annexe [2] (*Planning*, *suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier)* ;

(iii) de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement, des Travaux de l'Installation, des Ouvrages de Raccordement et / ou de l'Installation ;

(iv) de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle) ;

Pour la mise en œuvre du présent Article 4-3 :

Chaque Partie met à disposition de l'autre Partie, dans les meilleurs délais, les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension, afin de lui permettre de faire part de ses observations, demandes ou avis préalables en temps utile et dans le respect du Calendrier figurant à l'Annexe [2] (Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier).

Chaque Partie peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle estime nécessaire à sa bonne compréhension ;

- Le Producteur met à disposition de RTE la documentation visée à l'Annexe [8-5] (*Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer*) conformément au planning de l'Annexe [2] (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) ;
- Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations, demandes ou avis préalables de l'autre Partie. A défaut de pouvoir en tenir compte, elle en informe l'autre Partie et en explicite les raisons ;
- Sans préjudice de l'application des autres stipulations des présentes Conditions Particulières, les Parties s'abstiennent de tout comportement qui serait de nature à entraver la bonne exécution des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation ;
- *[A intégrer en fonction du besoin du Producteur]* Les Parties veillent au respect des droits d'information des créanciers financiers du Producteur conformément à l'accord direct visé à l'Article 7-5 des présentes Conditions Particulières.

4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE

Les Parties reconnaissent l'importance de la coordination entre les Parties et avec les Prestataires du Producteur ainsi qu'avec les Prestataires de RTE.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les procédures et ressources nécessaires à une telle coordination, notamment :

- la participation du Producteur, de RTE, des Prestataires du Producteur et des Prestataires de RTE aux réunions organisées par le Producteur ou par RTE en vue de convenir des procédures, des protocoles d'information et autres protocoles d'intérêt commun permettant la réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation de manière coordonnée, efficace et rapide. RTE et le Producteur font leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur ces procédures et protocoles ;
- l'information sur tous événements, actions, manquements ou désordres dans le cadre des Travaux d'une des Parties ayant un effet significatif défavorable sur l'exécution de leurs obligations par les Prestataires de l'autre Partie, dès que la Partie à l'origine de l'information, en a connaissance. Les Parties participent à des réunions avec leurs Prestataires afin d'évaluer les conséquences de tels événements et de déterminer d'un commun accord les mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier à ces conséquences ;
- la coopération de RTE et du Producteur avec les Prestataires du Producteur et les Prestataires de RTE en vue de l'établissement de procédures d'installation et tout autre document pertinent dans le cadre des Travaux, afin de s'assurer que les Travaux sont réalisés, dans des conditions techniques cohérentes aux Interfaces ;
- l'engagement de chaque Partie à faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences pour la réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, des retards dans l'exécution de leurs obligations par les Prestataires de l'une ou l'autre Partie ;
- la participation de RTE et des Prestataires de RTE, à la demande du Producteur, à toute procédure de règlement des différends entre le Producteur et les Prestataires du Producteur mettant en cause les Travaux de Raccordement ;
- la participation du Producteur et des Prestataires du Producteur, à la demande de RTE, à toute procédure de règlement des différends entre RTE et les Prestataires de RTE mettant en cause les Travaux de l'Installation.

Il est entendu que les échanges d'informations prévus par le présent Article interviennent par l'intermédiaire du Producteur ou de RTE.

4-3-3 Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE

Lorsque pour les besoins des Travaux de l'Installation, le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, doi(ven)t accéder au(x) Site(s) de RTE, le Producteur en informe préalablement RTE, en respectant le délai de prévenance précisé en Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et en Annexe [7] (*Qualité, hygiène, sécurité et environnement*). L'accès au(x) Site(s) de RTE situé(s) en mer est subordonné aux conditions météorologiques et océanographiques, sauf situation d'urgence, ainsi qu'au respect de la procédure de coordination maritime prévue en Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)*.

Le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, respecte(nt) les consignes de sécurité prises par RTE et se conforme(nt) aux obligations

relatives à la co-activité et à la coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, définies à l'Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et à l'Annexe [7] *(Qualité, hygiène, sécurité et environnement)*. Le Producteur, les Prestataires du Producteur et / ou, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur, ne bénéficie(nt) en aucun cas d'un accès exclusif au(x) Site(s) de RTE.

4-3-4 Accès de RTE au(x) Site(s) du Producteur

Lorsque, pour les besoins des Travaux de Raccordement, RTE et / ou les Prestataires de RTE doi(ven)t accéder au(x) Site(s) du Producteur, RTE en informe préalablement le Producteur en respectant le délai de prévenance précisé en Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)*. L'accès au(x) Site(s) du Producteur situé(s) en mer est subordonné aux conditions météorologiques et océanographiques, sauf situation d'urgence, ainsi qu'au respect de la procédure de coordination maritime applicable aux Sites du producteur prévue en Annexe [6.3] (*Co-activité et coordination des Travaux)*.

RTE et / ou les Prestataires de RTE respecte(nt) les consignes de sécurité prises par le Producteur et se conforme(nt) aux obligations relatives à la co-activité et à la coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation définies à l'Annexe [6.3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et en Annexe [7] (*Qualité, hygiène, sécurité et environnement*). RTE et / ou les Prestataires de RTE ne bénéficie(nt) en aucun cas d'un accès exclusif au(x) Site(s) du Producteur.

Article 4-4 Suspension des Travaux de Raccordement et/ou des Travaux de l'Installation

4-4-1 Situation de danger grave et imminent

Conformément aux dispositions légales en vigueur, chacune des Parties Notifiera, sans délai injustifié, à l'autre Partie, sa décision de prendre les mesures nécessaires afin d'arrêter une situation de danger grave et imminent.

Si la situation de danger grave et imminent entraîne la suspension de l'exécution d'une partie ou de la totalité des Travaux de l'autre Partie, les dispositions des Articles 4-4-2 et 4-4-3 s'appliquent.

4-4-2 Modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent

Les modalités de coordination en cas de suspension des Travaux résultant d'une situation de danger grave et imminent, ainsi que les obligations des Parties relatives à la sécurité et à la coordination, sont détaillées en Annexes [6-3] *(Co-activité et coordination des Travaux)* et [7-1] *(Requis en matière d'hygiène, sécurité, environnement (HSE))*.

4-4-3 Conséquences d'une suspension des Travaux en cas de danger grave et imminent

Si la situation de danger grave et imminent a pour conséquence la suspension totale ou partielle des Travaux de l'une des Parties, du fait des actions ou omissions de l'autre Partie, les Coûts générés par la suspension de ces Travaux seront pris en charge par cette Partie selon les modalités prévues à l'Article 5-4 conformément aux Article 5-1 ou 5-2 et par exception à l'Article 6-2.

Dans le cas où la situation de danger grave et imminent est imputable à RTE, RTE n'a pas droit au report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

Dans le cas où la situation de danger grave et imminent est imputable au Producteur, les stipulations de l'Article 3-4 s'appliquent.

Si la suspension entraîne une modification i) du Calendrier des Travaux de Raccordement et / ou ii) des Travaux de Raccordement et / ou iii) des Ouvrages de Raccordement, la prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précise notamment :

- les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement, et / ou
- le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, et / ou
- le nouveau Calendrier des Jalons Clés du Producteur et de RTE, des Dates Prévisionnelles Modifiées et de la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition.

En cas de désaccord entre les Parties sur les conséquences de la suspension, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Article 4-5 Modifications

4-5-1 Stipulations générales

Les modifications des Travaux sont définies pour les besoins de l'Article 4-5 comme :

- toute modification du Raccordement et/ou des Travaux du Raccordement tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », et ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition, et / ou (ii)le Calendrier, et / ou (iv) le coût des Travaux de la partie n'étant pas à l'origine de la modification, à l'exclusion des Données d'Entrée identifiées comme non-modifiables conformément à l'Article 4-2-5-3 ;
- toute modification de l'Installation et / ou des Travaux de l'Installation tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » et ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition, et / ou (ii) le Calendrier et / ou (iii) le coût des Travaux de la partie n'étant pas à l'origine de la modification, à l'exclusion des Données d'Entrée identifiées comme non-modifiables conformément à l'Article 4-2-5-3 ;
- toute modification d'une Interface reçue de RTE ou reçue du Producteur, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-2.

Les Parties ne peuvent suspendre ou retenir l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-5.

4-5-2 Modifications à l'initiative de RTE

1. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-5, de l'Article 4-2-6-et de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, RTE Notifie au Producteur la proposition de modification des Ouvrages de Raccordement et / ou des Travaux de Raccordement dans les conditions et modalités ci-après.

2. A cette fin, RTE soumet au Producteur une demande de modification en précisant les conditions de réalisation envisagées ainsi que les conséquences éventuelles sur le Calendrier des Travaux de Raccordement.

3. A compter de la réception par le Producteur de la demande de modification de RTE, le Producteur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours (sauf autre délai convenu entre les Parties), pour remettre à RTE une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, la non-faisabilité pouvant s'apprécier en fonction des

circonstances au moment de la demande de la modification envisagée ; et

- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences de la modification sur le Calendrier de l'Installation et du montant de la prise en charge par RTE des Coûts résultant de la mise en œuvre de la modification ; et
- tout autre point jugé utile par le Producteur, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. Le Producteur proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande de RTE en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

4. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de l'étude du Producteur, RTE :

   i) approuve l'implémentation de la proposition du Producteur, ou

   ii) formule des observations sur la proposition du Producteur et les transmet au Producteur, ou

   iii) renonce à la modification.

5. Si RTE formule des observations sur la proposition du Producteur, le Producteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, pour tenir compte des observations formulées et transmettre une proposition modifiée à RTE. RTE dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

6. Si, dans les délais susvisés, RTE n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

7. Si l'étude détaillée du Producteur conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, RTE renonce à sa demande.

8. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, les Coûts seront pris en charge par RTE selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément à l'Article 5-1 et par exception à l'Article 6-2. La modification fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement qui précisera les Coûts à la charge de RTE et les éventuelles conséquences sur le(s) respect d'un (des) Jalon(s) Clé(s).

9. Si la modification à l'initiative de RTE résulte d'erreurs commises par le Producteur dans la réalisation des Travaux de l'Installation, le Producteur doit accepter la modification à l'initiative de RTE. Le Producteur (i) n'a pas droit à la prise en charge par RTE des Coûts engendrés sur les Travaux de l'Installation et (ii) prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement dans les conditions prévues à l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières. (iii) RTE a droit à une extension des échéances de ses Jalons Clés, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition décalés du fait de cette modification.

10. En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas le respect des délais indiqués ci-dessus, RTE en informe le Producteur dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié. Les Parties conviennent alors du délai dans lequel le Producteur doit faire part de sa réponse sur cette demande de modification. Le Producteur fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, le Producteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification. Si le Producteur accepte la modification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

11. Il est précisé que le Producteur fait ses meilleurs efforts pour minimiser les Coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par RTE.

12. En cas de désaccord sur la faisabilité technique de la modification, les Parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-5-3 Modifications à l'initiative du Producteur

1. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 4-2-6 et de l'Article 5-1 des présentes Conditions Particulières, le Producteur Notifie à RTE la demande de modification de l'Installation et/ou des Travaux de l'Installation susceptible d'avoir des conséquences sur les Travaux de Raccordement et/ou la demande de modification des Travaux de Raccordement dans les conditions et modalités ci-après.

2. A cette fin, le Producteur soumet à RTE une demande de modification en précisant les conditions de réalisation envisagées.

3. A compter de la réception par RTE de la proposition de modification du Producteur, RTE dispose d'un délai maximum de trente (30) jours (sauf autre délai convenu entre les Parties) pour remettre au Producteur une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, la non-faisabilité pouvant s'apprécier en fonction des circonstances au moment de la demande de la modification envisagée ; et
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le Calendrier et du montant de la prise en charge par le Producteur des Coûts résultant de la mise en œuvre de la modification ; et
- tout autre point jugé utile par RTE, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Producteur en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

4. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Producteur de l'étude de RTE, le Producteur :

   i) approuve l'implémentation de la proposition de RTE, ou

   ii) formule des observations sur la proposition de RTE et les transmet à RTE, ou

   iii) renonce à la modification.

5. Si le Producteur formule des observations sur la proposition de RTE conformément au point 4 ci-dessus, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception pour tenir compte des observations ou des conditions posées par le Producteur et transmettre une proposition modifiée au Producteur. Le Producteur dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

6. Si, dans les délais susvisés, le Producteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

7. Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Producteur renonce à sa demande.

8. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, les Coûts seront pris en charge par le Producteur selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément à l'Article 5-2 et par exception à l'Article 6-2. La modification fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement qui précisera les Coûts à la charge du Producteur et les éventuelles conséquences sur le(s) respect d'un (des) Jalon(s) Clé(s), de la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

9. Si la modification à l'initiative du Producteur résulte d'erreurs commises par RTE dans la réalisation des Travaux de Raccordement, RTE doit accepter la modification à l'initiative du Producteur. RTE (i) n'a pas droit à la prise en charge par le Producteur des Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement et (ii) prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de l'Installation dans les conditions prévues à l'Article 5-1 des présentes Conditions Particulières. (iii) Le Producteur a droit à une extension des échéances de ses Jalons Clés décalés du fait de cette modification.

10. En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas la constitution d'un dossier

justifiant la proposition de modification ou le respect des délais indiqués ci-dessus, le Producteur en informe RTE dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié. Les Parties conviennent alors du délai dans lequel RTE doit faire part de sa réponse sur cette proposition de modification. RTE fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, RTE n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification. Si RTE accepte la modification, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

11. Il est précisé que RTE fait ses meilleurs efforts pour minimiser les Coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par le Producteur.

12. En cas de désaccord sur la faisabilité technique de la modification, les Parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Article 4-6 Mise en œuvre de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-6-2, de l'Article 5-1 et de l'Article 5-2

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement au titre de l'Article 3-4, de l'Article 4-2-6, de l'Article 5-1 ou de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, elle le notifie à l'autre Partie dans les conditions ci-après.

En tout état de cause, la Partie Émettrice :

(i) Notifie l'événement à la Partie Réceptrice dans les sept (7) jours à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, sauf autre délai convenu entre les Parties, et

(ii) Notifie à la Partie Réceptrice dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visée ci-avant (i) les conséquences, constatées ou prévisibles, sur les dates des Jalons Clés, la Date Contractuelle de Mise à Disposition et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré.

La Partie Réceptrice dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de cette Notification pour faire part à la Partie Émettrice de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur le respect de ses Jalons Clés et, le cas échéant pour RTE, sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

En cas d'évènement persistant ou récurrent, la Partie Émettrice tient la Partie Réceptrice régulièrement informée des conséquences, constatées ou prévisibles, dudit événement sur les dates et / ou les délais mentionnés à l'alinéa précédent. A la fin de l'évènement considéré, la Partie Émettrice Notifie à la Partie Réceptrice son estimation des conséquences de ce dernier sur l'atteinte de ses Jalons Clés, et le cas échéant pour RTE, sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition. La Partie Réceptrice peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour analyser cette estimation.

Que l'événement considéré soit ou non persistant ou récurrent, la prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Producteur dans les conditions prévues dans les Conditions Générales, tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*). Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance des Travaux ainsi que le nouveau Calendrier (y compris pour RTE la nouvelle Date Contractuelle de Mise à Disposition). Si la prise en compte dudit événement nécessite une modification, il est fait application de l'Article 4-5.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Article 4-7 Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement

4-7-1 Mise à Disposition du Raccordement

Sans préjudice de l'Article 5-2, toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux opérations relatives à la Mise à Disposition du Raccordement, en ce inclus les Essais et Inspections, sont à la charge de RTE.

A l'achèvement des Travaux des Ouvrages de Raccordement, RTE Notifie la Mise à Disposition du Raccordement au Producteur, la conformité des Ouvrages de Raccordement et des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement ainsi que et la Date Effective de Mise à Disposition du Raccordement.

Cette Notification de Mise à Disposition du Raccordement inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [8] (*Essais et Inspections)*.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Ouvrages de Raccordement et des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

4-7-2 Mise à disposition échelonnée de la (les) Cellule(s) de Raccordement

[Si une mise à disposition échelonnée dans le temps des Cellules de Raccordement a été convenue entre les Parties, les stipulations ci-après s'appliquent et doivent figurer dans la Convention de Raccordement conclue avec le Producteur.]

Lorsque RTE considère qu'il a réalisé avec succès les Travaux portant sur une Cellule de Raccordement, sur un ensemble de Cellules de Raccordement ou sur l'ensemble des Cellules de Raccordement, incluant notamment les Essais et Inspections, RTE le notifie au Producteur en vue de procéder à la mise à disposition de la ou des Cellule(s) de Raccordement considérée(s).

Le Producteur et / ou le conseiller technique des créanciers financiers du Producteur peuvent participer aux Essais et Inspections dans les conditions définies à l'Article 4-2-9.

Cette Notification inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [8] (*Essais et Inspections)*.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE, le Producteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier à RTE ses commentaires éventuels. RTE informe le Producteur de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Producteur.

Les commentaires éventuels formulés par le Producteur, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Producteur, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux portant sur la (les) Cellule(s) de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les montants visés dans le présent Chapitre sont majorés des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Article 5-1 Prise en charge du coût des Travaux de Raccordement et des Ouvrages de Raccordement par RTE

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5-2, conformément à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, RTE supporte le coût des Travaux de Raccordement et des Ouvrages de Raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par la Convention de Raccordement.

En cas d'événements imputables à RTE (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations de RTE) ayant un impact sur l'Installation et / ou les Travaux de l'Installation, résultant :

- de modifications à l'initiative de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-5-2 ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*) ; ou
- de suspension des Travaux de l'Installation à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions de RTE dans les conditions définies aux Articles 4-4-1 à 4-4-3 ; ou
- d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Producteur respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [6.3] *(Coactivité et coordination des Travaux*) et [7-1] *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*),

les Coûts (i) résultant de ces événements et, le cas échéant, (ii) les Coûts résultant d'éventuels accords de modifications à l'initiative de RTE listés à l'Annexe [1.2] *(Liste des accords de modifications entre les Parties)*, seront pris en charge par RTE selon les modalités prévues à l'Article 5-4, par exception à l'Article 6-2.

La prise en compte des impacts résultant de ces évènements fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment :

- la nouvelle consistance technique du Raccordement ;
- le montant des Coûts à la charge de RTE.

En cas de désaccord entre les Parties dans le cadre du présent Article, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Article 5-2 Coûts à la charge du Producteur

En cas d'événements imputables au Producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur) ayant un impact sur les Ouvrages de Raccordement et / ou les Travaux de Raccordement, résultant :

- de modifications à l'initiative du Producteur, dans les conditions définies à l'Article 4-5-3 ; ou

- du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] (*Gestion des Interfaces*) ; ou
- de suspension des Travaux de Raccordement à cause d'une situation de danger grave et imminent résultant des actions ou omissions du Producteur dans les conditions définies aux Articles 4-4-1 à 4-4-3 ; ou
- d'instructions du Producteur en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [6.3] *(Coactivité et coordination des Travaux)* et [7-1] *(Requis en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement*) ; ou
- du non-respect de ses obligations au titre de l'Article 5-3-2,

les Coûts (i) résultant de ces événements et, le cas échéant, (ii) les Coûts résultant d'éventuels accords de modifications à l'initiative du Producteur, listés à l'Annexe [1.2] *(Liste des accords de modifications entre les Parties)*] seront pris en charge par le Producteur selon les modalités prévues à l'Article 5-4, par exception à l'Article 6-2.

La prise en compte des impacts résultant de ces évènements fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment :

- la nouvelle consistance technique du Raccordement ;
- le montant des Coûts à la charge du Producteur ;
- l'impact éventuel sur le montant de la garantie financière définie à l'Article 5-3 ci-après.

En cas de désaccord entre les Parties dans le cadre du présent Article, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Article 5-3 Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur – Retards ou défauts de paiement des coûts

[A adapter le cas échéant, conformément au Cahier des Charges]

5-3-1 Risque de défaillance du Producteur

Conformément au Cahier des Charges, en cas de défaillance du Producteur, c'est-à-dire en cas de manquement du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat ou du contrat de complément de rémunération défini à l'article L. 311-12 2° du code de l'énergie, non imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

(i) soit l'État à abandonner le projet, tel que défini par le Cahier des Charges, avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus ;

(ii) soit le Producteur à renoncer à développer ledit projet avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus,

le Producteur supporte les Coûts Echoués du Raccordement au sens de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, dans les conditions définies à l'Article 5-3-2 ci-après.

Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Producteur constitue une garantie financière.

En cas de défaillance du Producteur, le montant des Coûts Echoués est forfaitaire et correspond au montant de la garantie financière défini à l'Article 5-3-2 ci-après, en fonction du jalon atteint.

En cas de défaillance du Producteur, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture RTE, le Producteur verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 5-3-2 ci-après.

5-3-1 Risque de Coûts Echoués – Retards ou défauts de paiement

5.3.1.1 Couverture du risque de Coûts Echoués

Pour couvrir :

- les Coûts Echoués de Raccordement en cas de défaillance du Producteur, telle que définie à l'Article 5-3- 1 ; et
- les Coûts à la charge du Producteur, tels que définis à l'article 5-2 dans la mesure où ces Coûts n'excèdent pas 10 % (dix pour cent) du montant de la garantie financière défini ci-après (en fonction du jalon atteint),

le Producteur fournit à RTE une garantie autonome à première demande, valable de [du jalon en cours à la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement étape 1 jusqu'à la réalisation du dernier jalon (*à adapter en fonction du Cahier des Charges*)].

Cette garantie devra être émise au profit de RTE par :

(iii) un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ; ou

(iv) une compagnie d'assurance ; ou

(v) l'un des membres du groupement du Producteur, ou l'un des actionnaires du Producteur.

Il est précisé que le garant devra, sauf disposition contraire du Cahier des Charges :

- dans tous les cas (i), (ii) et (iii), bénéficier d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à *(A- selon Standard & Poors ou Fitch ou à A3 selon Moody's)*. Si l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte plus cette notation, une nouvelle garantie devra être remise afin de respecter cette notation dans un délai de trente (30) jours.
- dans le cas visé au point iii) ci-dessus, être agréé par RTE.

La garantie devra être émise conformément à l'Annexe [11] (*Modèle de garantie financière*).
Le montant de la garantie, détaillé ci-après, est progressif et ferme.

[A déterminer pour chaque projet]

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	XX	XX	XX	XX	XX	Restitution

Ces montants sont exprimés en euros de la date de remise de l'offre du Producteur en réponse à l'Appel d'Offres et sont indexés suivant l'indice Ind_{rev} défini ci-après : *[A déterminer pour chaque projet]*

Les jalons temporels du processus de Raccordement sont définis conformément au Cahier des Charges. Par défaut, ils sont définis comme suit :

- J0 : Demande de raccordement par le producteur à RTE
- J1 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date à laquelle RTE a obtenu la dernière autorisation administrative lui permettant de prendre sa décision finale d'investissement et de signer les contrats avec les principaux Prestataires de RTE ;
- J2 : J1 + 1 an ;
- J3 : J2 + 1 an ;
- J4 : J3 + 1 an ;
- J5 : date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération conclu par le Producteur en application de l'article L. 311-12 2° du code de l'énergie.

Pour l'augmentation de montant de la garantie financière au jalon J1, le Producteur transmettra, sous un délai maximum de deux (2) mois, après notification par RTE du passage du jalon, une nouvelle garantie ou un avenant à la garantie existante avec un montant garanti égal à XX (montant du jalon J1), étant précisé que la garantie bancaire en vigueur devra demeurer pleinement valide et effective jusqu'à la mise en place et l'acceptation de la nouvelle garantie.

Pour les augmentations de montant de la garantie financière correspondant à la réalisation des jalons J1, J2, J3, et J4, le garant transmettra à RTE une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à la réalisation du jalon considéré ou remettra à RTE une nouvelle garantie financière. Sans remise de cette attestation ou l'émission d'une nouvelle garantie à la date de réalisation du jalon considéré, RTE (i) sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement sous réserve d'un délai de préavis de dix (10) jours resté sans effet et (ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition résultant de la suspension ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension, par exception à l'Article 6-2.

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement des Coûts à la charge du Producteur résultant de la suspension.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant à la Convention de Raccordement.

5.3.1.2 Couverture des retards ou défauts de paiement en cas d'événements imputables au Producteur

Il est convenu entre les Parties que la garantie financière constituée en application de l'Article 5-3-2-1 couvre également les risques de retard ou de défaut de paiement des Coûts engendrés par les événements imputables au Producteur tels que définis à l'Article 5-2, dès lors que ces Coûts n'excèdent pas 10 % (dix pour cent) du montant de ladite garantie financière.

Si le Coût des événements imputables au Producteur, tels que définis à l'Article 5-2, est supérieur à 10 % (dix pour

cent) du montant de ladite garantie financière, i) le montant de cette dernière devra être réévalué en conséquence ou ii) une nouvelle garantie sera émise et ce, à compter de la signature de l'avenant à la Convention de Raccordement relatif audit événement. Dans le cas visé au ii), la nouvelle garantie devra être conforme aux stipulations de l'Article 5-3-2-1.

Sans remise d'une attestation à date ou de la nouvelle garantie telle que prévue dans l'avenant à la Convention de Raccordement relatif audit événement, RTE (i) sera en droit, sous réserve d'un délai de préavis de dix (10) jours resté sans effet, de suspendre les Travaux de Raccordement relatifs audit événement et (ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition résultant de la suspension ; et
- faire appel à la garantie existante remise par le Producteur à RTE conformément à l'Article 5-3-2-1 ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension, par exception à l'Article 6-2.

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension.

5.3.1.3 Couverture des retards ou défauts de paiement en cas d'évènements imputables à RTE

Il est convenu entre les Parties que RTE remettra une garantie financière couvrant les risques de retard ou de défaut de paiement des Coûts engendrés par les événements imputables à RTE tels que définis à l'Article 5-1.

RTE fournit au Producteur une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de paiement des événements imputables à RTE, conforme à l'Annexe [11] (*Modèle de garantie financière*). Son montant est indiqué par voie d'avenant à la Convention de Raccordement et est supporté par RTE. Cette garantie est valable de la date de signature de l'avenant jusqu'au paiement effectif desdits événements.

En cas d'événements successifs imputables à RTE, RTE peut émettre une nouvelle garantie ou réévaluer le montant de la garantie existante.

Les garanties bancaires autonomes à première demande mentionnées ci-dessus devront être émises et maintenues par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à *[A adapter en fonction du Cahier des Charges : A- selon Standard & Poors ou Fitch ou à A3 selon Moody's]*. Si l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte plus cette notation, une nouvelle garantie devra être remise afin de respecter cette notation dans un délai de trente (30) jours.

Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant.

Article 5-4 Facturation et règlement des Coûts

RTE et le Producteur s'acquittent respectivement des Coûts à la charge de RTE et des Coûts à la charge du Producteur selon les modalités définies ci-après.

Après envoi par la Partie créancière des justificatifs à la Partie débitrice des Coûts précités, la Partie débitrice dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels à la Partie créancière (ou, le cas échéant, ceux du conseiller technique des créanciers financiers du Producteur lorsque ce dernier est la Partie

créancière), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire de la Partie débitrice dans ce délai, la facturation est réputée acceptée par cette dernière.

En cas d'acceptation de la facturation, la Partie créancière transmet à la Partie débitrice la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par la Partie débitrice. Le paiement est effectué sur la base du montant accepté par la Partie débitrice. Si le désaccord persiste, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

La Partie débitrice paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture. A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 5-5 s'appliquent.

La Partie débitrice effectue son règlement conformément aux modalités indiquées par la Partie créancière sur la facture correspondante. Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE ou du Producteur, selon le cas, indiqué ci-dessous :

Compte bancaire de RTE	**Compte bancaire du Producteur**
SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA PARIS CENTRE ENTREPRISE – 2 RUE REAUMUR – 75002 PARIS IBAN : FR76 30003 04170 00020122549	[●]

En cas de règlement par virement, l'ordre de virement doit comporter la référence à la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, la Partie débitrice demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros lui sont facturés.

Article 5-5 Retard ou défaut de paiement des Coûts

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne *(Euribor 3 mois)* à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par la Partie créancière lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Sauf en cas de désaccord de bonne foi sur le montant de la facture conformément aux stipulations de l'Article 5-4 ci-dessus, les stipulations ci-après s'appliquent :

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus :

- La Partie créancière Notifie un premier courrier de relance à la Partie débitrice ;
- Si la relance reste sans effet sous un délai de huit (8) jours après réception par la Partie débitrice du courrier de relance de la Partie créancière, la Partie créancière met en demeure la Partie débitrice par Notification de régler sous trois (3) semaines les sommes dues.

  Si la Partie débitrice est le Producteur, une copie de cette mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers du Producteur ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers du Producteur mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5 ;
- Si après mise en demeure, la Partie débitrice ne s'est pas acquittée du règlement des sommes dues auprès de la Partie créancière dans le délai imparti, la Partie créancière adresse par Notification une dernière mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines.

  Si la Partie débitrice est le Producteur, une copie de la dernière mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers du Producteur ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers du Producteur mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5 ;
- Passé ce délai de trois (3) semaines, RTE appellera la garantie financière définie à l'Article 5-3-2.

Dans le cas défini à l'Article 5-3-2-2 où le coût des modifications est inférieur à 10 % (dix pour cent) de la garantie financière globale, le Producteur s'engage à transmettre à RTE, conformément à la procédure prévue à l'Article 5-3-2-2, à compter de l'appel de ladite garantie financière, une attestation apportant la preuve formelle de la reconstitution du montant initial de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière.

A défaut, et sous réserve d'un délai de préavis de dix (10) jours resté sans effet, RTE (i) sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et (ii) a droit à :

- un report de la Date Contractuelle de Mise à Disposition résultant de la suspension ; et
- la prise en charge par le Producteur du Coût à la charge du Producteur résultant de la suspension par exception à l'Article 6-2.

La prise en compte des conséquences de la suspension fera l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. Ledit avenant précisera notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau Calendrier des Travaux de Raccordement, ainsi que, le cas échéant, l'échéancier de paiement des Coûts à la charge du Producteur résultant de la suspension.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

CHAPITRE 6. RESPONSABILITE

CLAUSE DE RESPONSABILITE POUR FAUTE

Article 6-1 Principes généraux

RTE et le Producteur restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-4, les observations, demandes ou commentaires du Producteur adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Producteur ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ;
- sans préjudice de l'Article 3-4 et de l'Article 5-2, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Producteur, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Sauf en cas de force majeure et dans les limites stipulées à l'Article 6-3 et à l'Article 6-4, et sans préjudice de l'Article 6-2, chaque Partie est responsable envers l'autre et tient l'autre Partie indemne des dommages matériels certains, actuels et directs dans la mesure où ces derniers résultent :

- d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation d'une Partie assumée aux termes de la Convention de Raccordement ; ou
- de toute négligence ou défaillance du (des) Prestataire(s) de RTE ou du (des) Prestataire(s) du Producteur dans l'exécution des Travaux.

Dans les cas où la responsabilité du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Producteur sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Producteur s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) Prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE.

Pour les besoins du présent Chapitre 6, « Tiers » signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Producteur, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants et clients des Parties, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Producteur ou des Prestataires de RTE.

Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute. RTE garantit le Producteur contre tout recours à son encontre pour de tels dommages et, de manière similaire, le Producteur garantit RTE contre tout recours à son encontre pour de tels dommages causés aux Tiers.

Chaque Partie est responsable des biens et équipements qui lui sont confiés par l'autre Partie ("Free Issued Items") pour l'exécution de la présente Convention de Raccordement, conformément à l'Annexe [4.2] (Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie ("Free-Issued Items")) et supporte ainsi la garde et la préservation de ces biens et équipements ainsi que la charge de tous les dommages matériels, y compris la perte, affectant ces biens et équipements.

Cette responsabilité cesse à la première des deux dates suivantes : (i) Date de restitution des « Free-Issued Items » à la Partie qui en est propriétaire conformément à la procédure décrite à l'Annexe [3-1-2] (*Procédure de gestion des Free Issued Items)*, (ii) Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Les polices d'assurance souscrites par les Parties, leurs Prestataires, les contractants et sous-contractants de leurs Prestataires auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, et notamment à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs.

Article 6-2 Dommages immatériels et / ou indirects

Sans préjudice des indemnités le cas échéant exigibles au titre des stipulations de l'Article 4-2-6, l'Article 3-5, l'Article 6-3 et l'Article 6-4 et sauf si expressément prévu par les présentes, aucune des Parties ni aucun de leurs assureurs ne sera, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, responsable envers l'autre Partie ou envers leurs assureurs, des dommages immatériels et / ou indirects, de quelque nature qu'ils soient, et notamment de toute perte d'exploitation, de production, de revenus ou de profit, interruption d'utilisation, interruption de service, indisponibilité, perte de données, pertes de droits, perte de jouissance, perte de contrat ou de débouché commercial, ni de tout autre préjudice commercial ou financier, que ces dommages immatériels et / ou indirects soient ou non pris en charge par les assureurs de cette autre Partie.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE ou son assureur aurait à subir le recours du Producteur ou de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, le Producteur garantirait RTE ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

De la même façon, dans l'hypothèse où le Producteur ou son assureur aurait à subir le recours de RTE de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, RTE garantirait le Producteur ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

Le présent Article 6-2 ne s'applique pas :

- aux dommages immatériels résultant d'un manquement à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8-8 des Conditions Générales ;
- aux dommages immatériels relatifs au versement, par RTE, à un autre producteur raccordé sur le Poste en Mer, des indemnités prévues par l'article L. 342-10 du code de l'énergie en cas d'avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement dudit autre producteur résultant d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation du Producteur assumé aux termes de la Convention de Raccordement ou de toute négligence ou défaillance du (des) Prestataire(s) du Producteur dans l'exécution des Travaux.

Article 6-3 Limitation de responsabilité de RTE

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

Sans préjudice du plafonnement spécifique des indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5, la responsabilité contractuelle de RTE ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires du Producteur, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Producteur, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus dans la limite de 50 % du plafond.

Le plafond de responsabilité stipulé ci-dessus ne s'applique pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou d'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Producteur ou des Prestataires du Producteur, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Producteur ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ; et
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5 .

Article 6-4 Limitation de responsabilité du Producteur

[Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent]

La responsabilité du Producteur ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).

Dans l'hypothèse où le Producteur aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité du Producteur stipulé ci-dessus dans la limite de 50 % du plafond applicable.

Le plafond de responsabilité ne s'applique pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive du Producteur ou d'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;
- aux dommages corporels infligés aux employés de RTE ou des Prestataires de RTE, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause RTE ;
- aux montants payés par le Producteur au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ; et

– aux montants payés par le Producteur en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 Assurances

[*La capacité à apporter une information globale et fiable du risque sur le périmètre complet du projet (Installation + Raccordement) est très importante pour répondre aux attentes du marché de l'assurance des projets en mer et permettre d'obtenir de meilleures conditions commerciales pour les deux Parties. Aussi, RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources, à s'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et à coordonner les souscriptions respectives de leurs polices d'assurances avant la signature de la Convention de Raccordement. Ces informations resteront confidentielles et sont d'ordre technique uniquement].*

RTE s'engage à souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurances détaillées en Annexe [10] (*Assurances*) afin de couvrir les risques liés aux Travaux de Raccordement. Les assurances souscrites dans le cadre de la Convention de Raccordement prennent effet au plus tard au commencement des Travaux et s'appliquent jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 8-7 des Conditions Générales, RTE Notifie au Producteur, dans le mois qui suit leur souscription ou leur renouvèlement, les attestations d'assurances correspondantes mentionnant les risques couverts, les montants garantis, et la période de validité.

Les assurances contractées par RTE ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par RTE.

Les obligations du Producteur en matière d'assurances sont décrites en Annexe [9] *(Assurances)*.

Article 7-2 Procédure d'expertise

Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci, pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une Notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le « **Différend** ») et précisant les informations visées à l'article 8-9 des Conditions Générales, fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2.

Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend (le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est désigné conformément au présent Article et est composé de trois (3) experts.

Chaque Partie désigne un expert qui sera choisi au plus tard au moment du Différend, dans la liste d'experts présélectionnés par chacune des Parties elles-mêmes en Annexe [10] (*Liste des experts pour le Collège d'Experts*). Un troisième expert est choisi par les deux experts désignés par les Parties, dans la liste précitée sauf dans les cas particuliers listés à l'Article 7-2. Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs.

Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doi(ven)t être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend.

Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du troisième expert, sauf prorogation acceptée par les Parties.

Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles.

La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou le Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix.

Article 7-3 Renonciation au bénéfice de l'imprévision

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil.

Article 7-4 Notifications

Par défaut, l'ensemble des communications entre RTE et le Producteur seront gérées par un processus de gestion documentaire mis en place par [*RTE / le Producteur*] et détaillé en Annexe [5] (*Gestion documentaire)*. Ce processus devra notamment assurer l'historisation des échanges (reçu pour la Partie Émettrice, traçabilité des questions et de leurs réponses, etc.) et des documents de référence, ainsi que la mise en œuvre des flux de travail (« workflow »). La date de réception d'une communication est celle figurant comme telle sur le bordereau de transmission.

Néanmoins, lorsqu'il est prévu qu'une Partie émette une Notification, cette communication est faite par écrit et soit (i) remise en mains propres contre reçu, soit (ii) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ((iii) soit via l'outil de gestion documentaire, par le biais du processus de gestion documentaire mentionné ci-avant. La date de réception de la Notification est celle figurant comme telle sur l'accusé de réception de la lettre recommandée, ou du reçu de remise en mains propres ou du reçu convenu entre les Parties dans le cadre du processus de gestion documentaire.

Toute Notification faite au Producteur est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée à RTE par écrit conformément au présent Article 7-4 :

[●]

Toute Notification faite à RTE est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée au Producteur par écrit conformément au présent Article 7-4 :

[●]

Article 7-5 Droits des créanciers financiers du Producteur

[Article à intégrer en fonction des besoins du Producteur]

7-5-1 Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur

En cas de défaut de paiement par le Producteur dans les conditions prévues à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à la Notification d'une mise en demeure au Producteur, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au défaut de paiement, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Producteur au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme du délai imparti, (i) le Producteur n'a pas remédié au défaut de fourniture de la garantie financière ou au défaut de reconstitution de la garantie financière définie à l'Article 5-3 et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au défaut d'apport de ladite garantie financière, ou si RTE a refusé, de façon dument motivée, la substitution proposée.

7-5-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE

Préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par le Producteur, dans les conditions prévues à l'article 8-5 des Conditions Générales ou à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à la Notification d'une mise en demeure au Producteur, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Producteur, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Producteur au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut résilier la Convention de Raccordement que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, ou, à défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois, (i) le Producteur n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Producteur ni proposé une entité substituée, ou si RTE a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.

7-5-3 Accord direct

Si le Producteur Notifie le besoin à RTE, les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties à cet accord, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des stipulation(s) de la Convention de Raccordement. L'accord direct expire à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date Effective de Mise à Disposition et (ii) la date de mainlevée des garanties bancaires en application de l'Article 5-3-2-1.

Un modèle de cet accord est joint en Annexe [11] (*Modèle d'accord direct*).

Article 7-6 Langue applicable

La langue française est la langue de la Convention de Raccordement.

Les présentes Conditions Particulières sont rédigées en français conformément à la loi n°94-665 relative à l'usage de la langue française.

En cas d'accord entre les Parties, certains documents listés dans les Annexes des présentes Conditions Particulières ou échangés entre RTE et le Producteur peuvent être rédigés en langue anglaise. Si une Partie en fait la demande, la Partie responsable de la production d'un document en langue anglaise procède à la traduction dudit document en langue française, à ses frais exclusifs, dans un délai de [●] *[semaines / mois]*. Ces documents rédigés en français, issus de la traduction, sont les documents de référence, feront foi entre RTE et le Producteur et prévaudront sur les documents traduits en langue anglaise en cas de contradiction avec ces derniers. Ces traductions doivent émaner d'un traducteur délivrant un certificat « *conforme à l'original* ».

Article 7-7 Données à caractère personnel

7-7-1 Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Particulières, les termes ci-après ont la définition suivante :

- Données à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les modalités du traitement de données personnelles.

7-7-2 Gestion des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Particulières, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Particulières, chacune des Parties est amenée à *[traitement réalisé à préciser]* pour *[finalité du traitement]*. Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que Responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre RTE et le Producteur n'est instaurée par le présent article.
Les données concernées portent sur [*préciser les catégories de données concernées – pour illustration : l'identité, la fonction exercée*], ainsi que [*préciser les coordonnées professionnelles du personnel/salariés/sous-traitant/chefs de projets participant à l'exécution des présentes Conditions Particulières]*.

Seul [*préciser les catégories de personnes qui auront accès à ces informations – illustration : personnel habilité par chacune des Parties*] pourra (pourront) accéder à ces données, uniquement pour les moyens et finalités définis par le Responsable de traitement.

Ces données seront conservées par chacune des Parties pendant la durée d'exécution *[des présentes Conditions Particulières]* et feront ensuite l'objet d'un archivage pour une durée conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Producteur
Nom – Prénom	*Nom – Prénom*
Qualité	*Qualité*
Signature	*Signature*

à le	à le

CHAPITRE 8. ANNEXES

Liste des Annexes

Annexe [1] LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Annexe [2] - PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER

Annexe [2.1] - PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX Annexe [2.2] - JALONS ET CALENDRIER DES INTERFACES CLÉS DES TRAVAUX

Annexe [3] - GESTION DES INTERFACES

Annexe [3.1] - REGISTRE DES INTERFACES

Annexe [3.2] - MATÉRIELS CONFIÉS PAR UNE DES PARTIES A L'AUTRE PARTIE (« FREE-ISSUED ITEMS ») Annexe [3.3] - CODES ET NORMES APPLICABLES

Annexe [3.4] - MATRICE DE RESPONSABILITÉS

Annexe [3.5] - INSPECTIONS CONTRADICTOIRES OPÉRATIONNELLES DES INTERFACES

Annexe [4] - PLANS D'EXÉCUTION ET SÉQUENCEMENT DES TRAVAUX

Annexe [5] – GESTION DOCUMENTAIRE

Annexe [5.1] - REGISTRE DOCUMENTAIRE

Annexe [5.2] - PROCESSUS DE REVUE DES DOCUMENTS

Annexe [6] – DÉFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCÈS, COORDINATION ET CO-ACTIVITÉ

Annexe [6.1] - D**É**FINITION DES SITES RTE

Annexe [6.2] - D**É**FINITION DES SITES DU PRODUCTEUR Annexe [6.3] - CO-ACTIVIT**É** ET COORDINATION DES TRAVAUX

Annexe [7] – QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Annexe [7.1] - REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE) Annexe [7.2] - REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ

Annexe [8] – ESSAIS ET INSPECTIONS

Annexe [8.1] – LISTE DES **É**L**É**MENTS D'INTERFACE

Annexe [8.2] – [OPTION 1 : RTE CHOISIT DE FAIRE CERTIFIER SON POSTE EN MER] ou [OPTION 2 : RTE NE FAIT PAS CERTIFIER SON POSTE EN MER]

Annexe [8.3] - DOCUMENTATION ASSOCIÉE A L'INSTALLATION DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER (FREE ISSUED ITEMS)

Annexe [8.4] – DOCUMENTATION ASSOCIÉE A LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Annexe [8.5] - DOCUMENTATION ASSOCIE A LA MAINTENANCE DES MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LE POSTE EN MER

Annexe [9] – ASSURANCES

Annexe [10] – LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLÈGE D'EXPERTS Annexe [11] – MODÈLE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Annexe [12] MODÈLE D'ACCORD DIRECT

Annexe [1] LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Chacune des Parties identifie les documents suivants comme applicables à la Convention de Raccordement. Ces documents seront à émettre par les Parties avant la signature de la Convention de Raccordement étape 1 ou étape 2, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

[*La liste des documents de référence ci-dessous peut être complétée et adaptée en fonction des projets*]

Documents de référence	Emis par RTE, le Producteur ou les deux	Contenu du ou des documents *(chaque ligne est à adapter/définir au cas par cas en fonction du projet)*	Trame/Etape 1/Etape 2
Matrice de responsabilité	RTE et Producteur	Définit les limites de responsabilité et de propriété entre RTE et le Producteur	Trame, options pour certains items
Procédure de gestion des Interfaces	RTE et Producteur	Inclut notamment les informations à faire figurer dans le registre des Interfaces, la procédure de tenue et de mise à jour du registre des Interfaces, les réunions ou ateliers spécifiques nécessaires à la gestion des Interfaces, le format des documents d'Interface, etc.	Trame
Procédure de gestion des free-issued items	RTE et Producteur	Définit le processus de livraison et de transfert de garde et de responsabilité des matériels appartenant à une Partie ou ses Prestataires et livrés à l'autre Partie	Trame
Liste des matériels confiés par une Partie à l'autre Partie (Free-Issued Items)	RTE et Producteur	Inclut la liste des matériels confiés par le Producteur à RTE et par RTE au Producteur le cas échéant.	Trame (cohérent avec la matrice de responsabilité)
Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement pour les travaux en mer et au chantier de fabrication à terre (	RTE	Inclut notamment les réglementations applicables durant les Travaux, les requis en matière d'équipements de protections collectives, de protections individuelles, de formation du personnel, des opérations de levage, des opérations de plongée, les situations d'urgence, l'utilisation et le stockage de matières dangereuses, la gestion des déchets, la politique drogues et alcool, la gestion des UXO, le transfert de personnel, les permis de travail, etc. Le document sera complété par les annexes spécifiques et détaillées.	Etape 1 + annexes spécifiques à l'étape 2
Grid Connection Agreement site HSE requirements	RTE	Inclut notamment les requis spécifiques au Site de RTE en mer	Trame
Requis en matière de qualité	RTE	Inclut les principes généraux et les prérequis en matière de qualités tels que décrits dans l'annexe 7.	Entre étape 1 et étape 2, cf annexe 7
Documents relatifs à la co-activité et coordination des Travaux	RTE et Producteur	Incluent les documents relatifs à la coordination et la coactivité sur les Sites de Rte et du Producteur dont notamment le plan de co-activité et de coordination des Travaux à terre, les plans de coordination maritime, de coactivité et de coordination des Travaux sur le poste en mer,, de sécurité électrique, le protocole de sûreté, la coordination entre les coordonnateurs CSPS des Parties et MWS.	Etape 2,

Conditions pour l'installation du matériel électrique (BT, HT, etc.) sur le poste à quai ou en mer à destination du Producteur	RTE	Inclut notamment les caractéristiques techniques requises (hors câble inter-éolienne) pour le matériel du Producteur (émission de champ électro-magnétique, conditions d'ambiance dans les locaux du poste en mer, tenue à l'incendie, tenue à la corrosion, etc.) et les règles d'intervention à quai ou en mer pour l'installation de ces matériels.	Etape 2 (à inclure dans l'Annexe 6-coactivité/accès au PEM)
Périmètre et conditions d'accès aux Sites de RTE	RTE	Inclut notamment le nombre de boatlanding (embarcadère), la possibilité d'utiliser le davit crane (grue bossoir), du boatlanding, la possibilité d'utiliser la passerelle d'accès pour la fixation d'une passerelle stabilisée par auto-compensation	Etape 2 (Annexe 6)
Périmètre et conditions d'accès aux Sites du Producteur	Producteur	Inclut notamment les conditions et formalités d'autorisation d'entrée de RTE et / ou de ses Prestataires sur les Sites du Producteur, les délais de prévenance associés ainsi que les obligations à respecter sur les Sites du Producteur	Etape 2 (Annexe 6)
Procédure de gestion documentaire	RTE		Trame

Annexe 1.2 Liste des accords de modifications entre les Parties

[Permet de lister les avenants à la Convention de Raccordement, à supprimer si besoin]

Annexe [2] PLANNING, SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ET CALENDRIER (à compléter à l'étape 1)

Conformément à l'Article 4-3, la présente Annexe a pour objet de :

- Décrire les modalités de suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation afin d'en permettre la bonne exécution ;
- Définir les Jalons Clés et le Calendrier des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

Annexe [2.1] PLANNING ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

L'Annexe 2.1 décrit le niveau de détail et le format attendus pour les plannings et rapports d'avancement qui permettront à chaque Partie de suivre l'avancement des Travaux de l'autre Partie.

[2.1.1] Plannings

La planification et le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation sont effectués au moyen de plannings de synthèse et, pendant les opérations maritimes ou aux Interfaces, de plannings détaillés.

Chacun de ces plannings et chacune de leurs mises à jour :

- sont fournis sous un format à convenir entre les Parties ;
- respectent la décomposition du *Work Breakdown Structure* (« WBS »). Les Parties partageront leurs structures WBS respectives et les codes d'activités lors de la réunion d'enclenchement. Dans la mesure du possible, les Parties chercheront d'harmoniser ces WBS entre eux ;
- intègrent les dates des jalons de réalisation des Jalons Clés et pour RTE de la Mise à Disposition du Raccordement défini dans la Convention de Raccordement et dans cette Annexe.

Ces plannings feront figurer des informations complémentaires par rapport au Calendrier qui seront échangées entre les Parties à titre d'information conformément à l'Article 4-2. Par exemple, pour le Producteur, il s'agit à minima des jalons suivants, en plus des Jalons Clés Producteur indiqués en 2ème partie de cette annexe [*la liste suivante peut être complétée et ajustée en fonction des projet*s] :

- Lancement des études détaillées,
- Décision d'investissement du Producteur (« FID ou bouclage financier »),
- Début et fin des travaux d'installation des câbles interéoliennes (travaux de pose et protection en mer), en identifiant les travaux préparatoires, les travaux de tirage, d'installation et d'essais des câbles interéoliennes sur le poste en mer
- Date de début et fin d'essais à terre (dans le cas où la réalisation de ces essais par le Producteur est prévu par la matrice de responsabilité) des free issued items dont l'intégration sur le Poste en Mer aurait été réalisée par RTE -
- Date d'énergisation de la première éolienne, puis de l'atteinte de 15% et enfin de l'atteinte de 50% de la puissance de l'Installation,
- Mise en service de l'Installation.

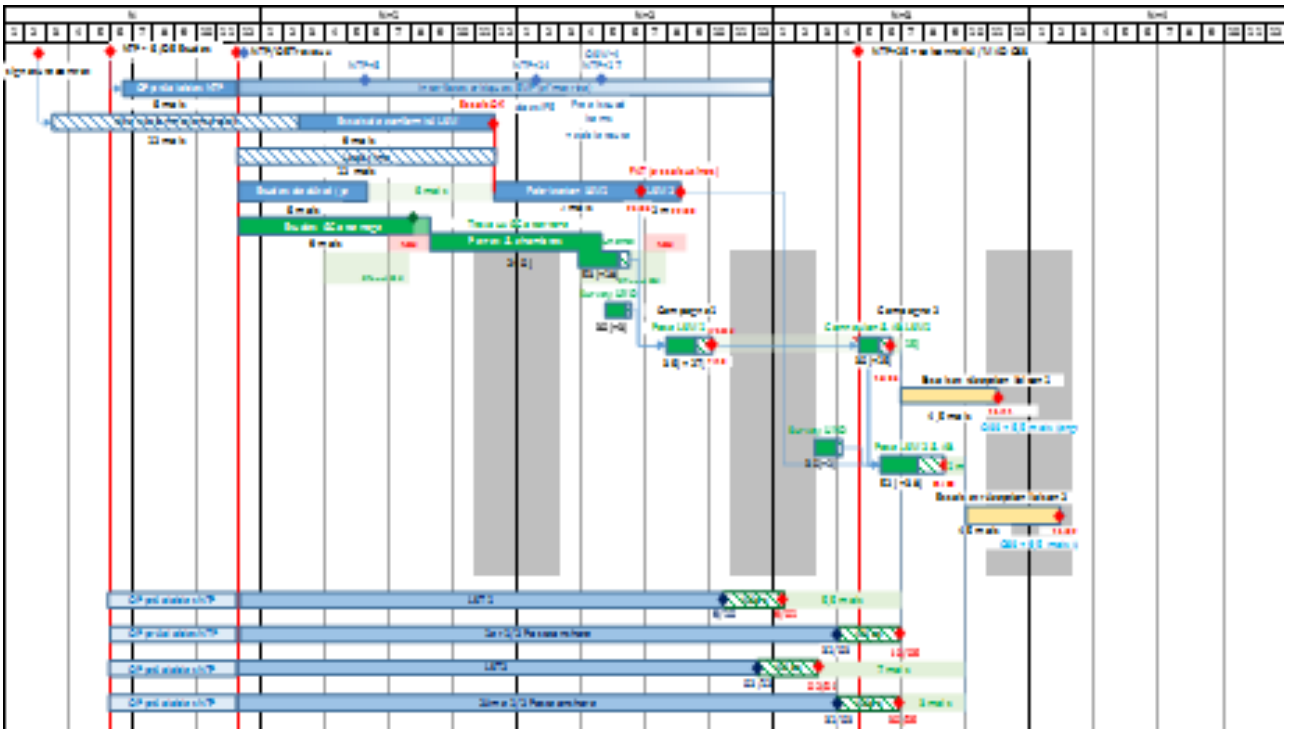
Pour RTE, il s'agit a minima des jalons suivants, en plus des Jalons Clés RTE indiqués en 2ème partie de cette annexe [*la liste suivante peut être complétée et ajustée en fonction des projets*] :

- Fin de la conception de base (basic design) du poste en mer
- Fin de la conception détaillée (detailed design) du poste en mer
- Début de la construction du module supérieur (topside) au site d'assemblage du topside
- Début de la construction de la structure de support (jacket) au site d'assemblage du jacket
- Départ du Poste en Mer du site de construction à terre pour installation en mer
- Date de début et fin de l'intégration des free issued items par RTE (dans le cas où l'intégration a été réalisée par RTE sur le Poste en Mer)
- Fin du Tirage des câbles export RTE sur le Poste en Mer

8-1-1 [2.1.1.2] Planning de synthèse

Un planning de synthèse en style diagramme de Gantt, dont un exemple est illustré ci-après, sera préparé par RTE et le Producteur, respectivement pour les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation. Ce planning de synthèse établit sous Oracle Primavera(ou équivalent) :

- couvre l'ensemble des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation (gestion de projet, ingénierie, achats, fabrication, installation, tests et réception, etc.). Chaque lot comporte typiquement entre vingt (20) et trente (30) lignes ;
- est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des Interfaces entre les Travaux du Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
- détaille notamment les différents jalons de réalisation du projet, les Jalons Clés de RTE et les Jalons Clés du Producteur et le chemin critique du planning ;
- est fourni par les Parties au plus tard; [*A convenir en fonction des projets]*
- est mis à jour *a minima* [*A adapter en fonction des projets* : de manière trimestrielle ou mensuelle] avec sa note de synthèse et transmis dans le cadre des rapports d'activités décrits en Annexe [2.1.2].



Les plannings seront accompagnés par une note « Planification et suivi de l'avancement des Travaux » qui permet de :

- Formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ;
- Expliciter les évolutions entre les mises à jour ;
- Formaliser l'analyse de l'avancement des Travaux au regard de ces hypothèses et objectifs ;
- Formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

Le format ainsi que le niveau de détail de cette note sont à convenir entre les Parties.

8-1-2 [2.1.1.2] Planning détaillé pendant la phase des opérations d'installation

Un planning détaillé de coordination sur les Interfaces pendant la phase des Travaux en mer ou à quai (en style planning à barres sur huit (8) semaines) sera préparé. Ce planning détaillé, établi sous Oracle Primavera (ou équivalent) :

- détaille les activités relevant de la gestion des Interfaces et / ou de la coordination maritime ;
- est suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des Travaux à pas hebdomadaire ;
- Présente l'ordonnancement des activités en détaillant les liens vers les prédécesseurs et successeurs des différentes activités
- fait apparaître notamment les marges prévues pour aléas ainsi que les « stand- by » ;
- est fourni au plus tard X semaines [*à adapter en fonction des projets*] avant le début des tâches détaillées dans ce planning ;
- est mis à jour de manière hebdomadaire en phase d'opérations d'installation.

[2.1.2] Rapport d'activité

En application de l'Article 4-2-2, un rapport d'activité sera mis en œuvre et inclura toutes les activités en cours ou à venir, ainsi que la mise à jour du planning de synthèse.

L'avancement sera mesuré selon une pondération des activités et des critères de mesure sur lesquels les Parties auront préalablement échangé. Le format de ce rapport sera défini entre les Parties.

Le rapport d'activités sera émis *a minima* trimestriellement. Sa fréquence d'émission sera ajustée en fonction de la densité d'activités à venir lors des Travaux de l'une ou l'autre des Parties.

[2.1.3] Réunions de suivi de l'avancement des Travaux

Un planning détaillé de coordination sur les Interfaces pendant la phase des Travaux en mer ou à quai (en style planning à barres sur huit (8) semaines) sera préparé. Ce planning détaillé, établi sous Oracle Primavera (ou équivalent) :

- détaille les activités relevant de la gestion des Interfaces et / ou de la coordination maritime ;
- est suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des Travaux à pas hebdomadaire ;
- Présente l'ordonnancement des activités en détaillant les liens vers les prédécesseurs et successeurs des différentes activités
- fait apparaître notamment les marges prévues pour aléas ainsi que les « stand- by » ;
- est fourni au plus tard X semaines [*à adapter en fonction des projets*] avant le début des tâches détaillées dans ce planning ;
- est mis à jour de manière hebdomadaire en phase d'opérations d'installation.

Annexe [2.2] Jalons Clés et Calendrier des Travaux

L'Annexe 2.2 définit les Jalons Clés de réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux d'Installation devant figurer a minima dans les plannings de synthèse échangés entre les Parties et tels que définis en Annexe [2.1].

Les Jalons Clés du Producteur ainsi que lesJalons Clés de RTE) sont des engagements de dates « au plus tard » au titre de la Convention de Raccordement. Ils sont caractérisés par :

- la description du Jalon ;
- selon le cas applicable, la date « au plus tard » à laquelle le Jalon Clé doit être atteint ou le mécanisme de fenêtre permettant de déterminer la date effective du Jalon Clé

Les jalons définis dans les Annexes [2.2.1] et [2.2.2] ci-après comprennent la liste exhaustive fermée des Jalons Clés de RTE et des Jalons Clés du Producteur.

[2.2.1] Jalons RTE

2.2.1.1 Jalons Clés de RTE relatifs à la mise à disposition du poste en mer pour intégration et essais des free-issued items par le Producteur aux sites d'assemblage du poste en mer

Chaque date de mise à disposition du topside (ou du jacket) à terre par RTE pour intégration des free issued items par le Producteur doit avoir lieu au sein d'une fenêtre définie de manière itérative par RTE.

- Fenêtre initiale de ? mois à la signature de la Convention de Raccordement étape 1
- La fenêtre initiale sera réduite en x étapes jusqu'à une dernière fenêtre de 1 semaine. Rte notifiera la date de mise à disposition concernée, au sein de la fenêtre finale, avec un délai de prévenance de xx semaines.

Le nombre d'étapes ainsi que la temporalité pour la réduction de chaque fenêtre seront à définir au cas par cas dans la Convention de Raccordement étape 1

Ce mécanisme de fenêtre s'applique pour chacun des lots (packages) de free issued items listés ci-dessous

Identifiant	Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement (à fixer la Conv Racc étape 1)	Date de début de la fenêtre initiale	Date de fin de la fenêtre initiale
T3-PRO-A	Date(s) de mise à disposition du topside à terre pour intégration et essais des free issued items par le Producteur (package A = IAC)		
T3-PRO-B	Date(s) de mise à disposition du topside à terre pour intégration des free issued items par le Producteur (package B = installation et câblage armoires)		
T3-PRO-C	Date(s) de mise à disposition du topside à terre pour essais des free issued items par le Producteur des armoires (package C = essais armoires)		
T3-PRO-D	Date(s) de mise à disposition du topside à terre pour intégration et essais des free issued items par le Producteur (package D = autre)		
T6-PRO - J	Date(s) de mise à disposition du jacket à terre pour intégration et essais des free issued items par le Producteur (package IAC du PRO)		

A l'atteinte de chaque Jalon Clé, une inspection commune de la zone de travaux/du local mis à disposition pour les travaux d'intégration et aux essais des free issued items concernés sera réalisée et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'inspection conformément à la procédure de gestion des FII (Free Issued items).

Il est précisé que la livraison des matériels concernés doit intervenir au plus tôt 4 semaines avant la date de mise à disposition associée, doit respecter les conditions d'accès et de livraison sur le site concerné, et se dérouler conformément aux conditions définies dans la procédure de gestion de free-issued items.

2.2.1.2 Jalon Clé de RTE relatif à la mise à disposition du poste en mer pour tirage depuis le poste en mer, installation et essais des câbles inter éoliennes

La date de mise à disposition pour tirage sera déterminée à la Convention de Raccordement Etape 2. Selon les projets, cette date pourra être une date au plus tard ou être définie par un mécanisme de fenêtre similaire au mécanisme décrit en 2.2.1.1. La mise à disposition pour tirage pourra intervenir avant ou après la Mise à Disposition du Raccordement.

Identifiant	Jalon RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement (à fixer à la Conv Racc étape 2)	Date de début de la fenêtre initiale	Date de fin de la fenêtre initiale
T8 - PRO	Date de mise à disposition du poste en mer pour tirage, installation et essais des câbles inter-éoliennes		

A l'atteinte du Jalon Clé, une inspection commune de la zone de travaux nécessaire aux opérations de tirage, d'installation et d'essais des câbles inter-éoliennes sera réalisée et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'inspection.

[2.2.2] Jalons Producteur

2.2.2.1 Jalons Clés du Producteur relatifs à la livraison des free-issued items intégrés par RTE aux sites d'assemblage du poste en mer

La livraison par le Producteur doit avoir lieu au sein d'une fenêtre définie de manière itérative par RTE :

- Fenêtre initiale de X mois à la signature de la Convention de Raccordement étape 1
- La fenêtre initiale sera réduite en x étapes jusqu'à une dernière fenêtre de 1 semaine. Rte notifiera la date de mise à disposition concernée, au sein de la fenêtre finale, avec un délai de prévenance de xx semaines.

Le nombre d'étapes ainsi que la temporalité pour la réduction de chaque fenêtre seront à définir au cas par cas dans la Convention de Raccordement étape 1

Ce mécanisme de fenêtre s'applique pour chacun des sites suivants :

Identifiant	Jalons Producteur du Calendrier des Travaux de l'Installation (à fixer à la Conv Racc étape 1)	Date de début de la fenêtre initiale	Date de fin de la fenêtre initiale
	Date(s) de livraison des FII pour intégration par RTE au site de construction du topside		
	Date(s) de livraison des FII pour intégration par RTE au site de construction du jacket		
	Date(s) de livraison des FII pour intégration par RTE à l'usine GIS		

Les livrables attestant de la réalisation des jalons de livraison des free issued items sont les documents de livraison des free issued items concernés remis par le Producteur à RTE (tels que défini par la procédure de gestion des free-issued items).

En cas de non-respect de ces Jalons Clés par le Producteur, les free-issued Items concernés devront être livrés et installés en mer aux frais du Producteur.

2.2.2.2 Jalons Clés relatifs à l'Intégration et essais des free-issued items par le Producteur aux sites d'assemblage du poste en mer

Le Producteur s'engage sur une durée d'installation et des essais des free issued items. Cette durée est spécifique à chaque lot (package) de free -issued items définis comme suit

Package A : IAC (au topside)
Package B : installation et câblage des armoires
Package C : essais armoires
Package D : autres
Package J : IAC (au jacket)

Les durées spécifiques par package sont les suivantes : à définir à l'étape 1

Identifiant	Jalons Producteur du Calendrier des Travaux de l'Installation	Durée exprimée en jours calendaires
DIE-A	Durée d'installation et essais des free issued items du package A	? semaines
DIE-B	Durée d'installation des free issued items du package B	? semaines
DIE-C	Durée des essais des free issued items du package C	? semaines
DIE-D	Durée d'installation et essais des free issued items du package D	? semaines
DIE-J	Durée d'installation et essais des free issued items sur le jacket à terre	? semaines

Les dates des Jalons Clés du Producteur relatives à l'installation et aux essais des free issued items sont la résultante du calcul suivant :

- JC-A « Date de fin d'installation et d'essais du free issued item du package A au sein du topside au site de construction du topside à terre » correspond à T3-PRO-A + DIE-A
- JC-B « Date de fin d'installation du free issued item du package B au sein du topside au site de construction du topside à terre » correspond à T3-PRO-B + DIE-B
- JC-C « Date de fin des essais du free issued item du package C au sein du topside au site de construction du topside à terre » correspond à T3-PRO-C + DIE-C
- JC-D « Date de fin d'installation et d'essais du free issued item du package D au sein du topside au site de construction du topside à terre » correspond à T3-PRO-D + DIE-D
- JC-J « Date de fin d'installation et d'essais du free issued item au sein du jacket au site de construction du jacket à terre » correspond à T6-PRO + DIE-J

Livrable attestant de la fin d'installation et d'essais du free issued items : Remise à RTE par le Producteur de la documentation liée au PV de transfert (Handover Documentation) associée aux free issued items concernés, tels que prévus à la procédure de gestion des free-issued items.

A l'issue des opérations d'installation et d'essais du ou des free issued item(s) de chaque package, le Producteur et RTE réalisent une inspection de la zone de travaux mise à disposition, dont le constat est consigné dans un procès-verbal. Le transfert de responsabilité des free-issued items concernés est signé au même moment.

En cas de non-respect de ces Jalons Clés par le Producteur, les free-issued Items concernés devront être livrés, installés et testés en mer aux frais du Producteur.

2.2.2.3 Raccordement et essais de l'Installation au poste en mer

Identifiant	Jalons Producteur du Calendrier des Travaux de l'Installation (à fixer à la Conv Racc étape 2)	Date (JJ/MM/AAAA ou « évènement +/- X mois »)
	Date de fin de tirage et installation des câbles interéoliennes depuis le poste en mer	Ce jalon doit être cohérent avec la Date de Mise en Service de l'Installation, définie dans le Cahier des Charges

Livrable attestant de la fin de tirage, installation et d'essais des câbles inter-éoliennes depuis le Poste en Mer : A l'issue des opérations de tirage, installation et d'essais des câbles inter-éoliennes, le Producteur et RTE réalisent une inspection de la zone de travaux mise à disposition, dont le constat est consigné dans un procès-verbal.

Annexe [3] GESTION DES INTERFACES

Annexe [3.1] Gestion des Interfaces

La procédure de gestion des Interfaces est référencée en Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Annexe [3.2] Matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« Free-issued items »)

[3.2.1] Liste des Free-Issued Items

La liste ainsi que les caractéristiques des matériels confiés par une des Parties à l'autre Partie (« Free-issued items ») est incluse dans le document « Liste des Free Issued Items » référencé en Annexe 1.

La liste et/ou les caractéristiques des Free Issued items pourront être modifiées à la marge après l'étape 1 selon le process de modifications. Les caractéristiques des Free Issued items (poids, dimensions…) peuvent être modifiées à la marge dans le cadre de la gestion des interfaces.

[3.2.2] Procédure de gestion des Free Issued Items

La procédure de gestion des Free Issued Items, incluant la procédure de transfert de la garde de ces matériels entre les Parties, est référencée en Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Annexe [3.3] Codes et normes applicables

Les codes, normes et standards suivants s'appliquent pour les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation ainsi que pour le Raccordement et l'Installation :

- Codes et normes relatifs à la conception d'ingénierie :
  - *[à compléter en fonction des projets]*
- Codes et normes relatifs aux systèmes de désignation et de traçabilité des équipements :
  - *[à compléter en fonction des projets]*
- Autres codes et normes
  -

Annexe [3.4] Matrice de responsabilités

La matrice de responsabilité est référencée en Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Annexe [4] PLANS D'EXÉCUTION ET SÉQUENCEMENT DES TRAVAUX (compléter les dates à l'étape 1)

L'Annexe 4 détaille la structure et les grands principes des plans d'exécution pour la réalisation des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation dans le cadre de la bonne gestion des Interfaces.

Le plan d'exécution est le document ou l'ensemble de documents décrivant la manière de travailler pour mener à bien les Travaux de Raccordement ou les Travaux de l'Installation aux Interfaces et dans le cadre de l'obligation de coordination prévue à l'Article 4.2.

Dans un délai de [X mois pour RTE – durée à adapter en fonction de chaque projet] à compter de la signature de la Convention de Raccordement étape 1 et [X mois pour le Producteur – durée à adapter en fonction de chaque projet] à compter de la signature de la Convention de Raccordement étape 1, chaque Partie Notifie à l'autre Partie son plan d'exécution qui consiste en un résumé d'une vingtaine de pages environ, présentant les éléments définis dans la présente Annexe. Ce plan sera mis à jour tout au long du déroulement des Travaux, notamment en cas de modification.

Le plan d'exécution doit être conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement, et notamment au descriptif des Travaux, au Calendrier des Travaux et aux autres jalons spécifiés dans la Convention de Raccordement.

Le plan d'exécution de chacune des Parties doit détailler chacun des thèmes suivants, selon les modalités indiquées ci-après :

[4.1.1] CALENDRIERS – PLANNINGS - JALONS DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [2] - (*Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier*) les éléments de Calendrier et de planning, pour les Travaux de Raccordement.

[4.1.2] ORGANISATION DU PROJET

Cette partie décrit l'organigramme du projet de Raccordement, ses principaux acteurs, les modalités de communication, de gestion de la correspondance et d'organisation des Travaux et identifie les interlocuteurs de chaque Partie.

[4.1.3] MAÎTRISE DES DÉLAIS

Cette partie décrit notamment les grands principes de suivi d'avancement et de maîtrise des délais mis en place par chaque Partie afin de garantir le respect des délais.

[4.1.4] MAÎTRISE DES RISQUES

Cette partie décrit notamment les grands principes de gestion des risques des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

[4.1.5] CONCERTATION, AUTORISATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit, la politique environnementale, sa déclinaison dans les projets et notamment la mise en œuvre des mesures d'Evitement-Réduction-Compensation (mesures ERC) dans le cadre des chantiers. La question de la gestion des autorisations est également décrite ici : respect des engagements, coordination entre RTE et le Producteur pour d'éventuelles mesures communes, etc.

Le sujet de la concertation et des relations avec les tiers est abordé de manière spécifique en sériant notamment les interactions pouvant exister entre RTE et le Producteur à ce sujet : parties prenantes rencontrées ensemble, sujets communs entre RTE et le Producteur, etc.

[4.1.6] RESSOURCES HUMAINES, LOCALISATION, LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE

Cette partie décrit notamment les ressources identifiées pour la réalisation des Travaux et leur organisation d'un point de vue logistique. Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation de chaque Partie

sur la partie logistique / organisation opérationnelle, qui doit permettre de faciliter la coordination opérationnelle entre les équipes de RTE et du Producteur sur les Sites de chacune des Parties.

[4.1.7] GESTION DE CRISE

Cette partie décrit les grands principes de gestion de crise au sein de chaque Partie (événements, procédures de réponse, permanences éventuelles etc.). Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation de RTE et du Producteur permettant d'identifier des principes communs de réaction en cas de besoin.

[4.1.8] COMMUNICATION

Cette partie décrit les grands axes de la politique de communication de chaque Partie sur ses projets : modalités de communication, médias cibles, porte-paroles.

Annexe [5] GESTION DOCUMENTAIRE

Les Parties appliquent la procédure de gestion documentaire « QUA 03 - Exigences de management de la documentation appliquées à la Convention de Raccordement» est référencée en Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

Annexe [5.1] Registre des documents (Master Document Register)

Chacune des Parties identifie les documents à émettre et à fournir à l'autre Partie à compter de la signature de la Convention de Raccordement étape 1/étape 2 (à chaque étape) dans un registre documentaire (en anglais : Master Document Register (« MDR »)) qui sera établi par RTE et le Producteur.

Le registre documentaire devra préciser notamment les informations suivantes :

- Le titre du document ;
- La référence unique identifiant le document et l'index de révision du document ;
- Le format du document qui doit être échangé entre les Parties ;
- Les documents d'Interface devront être identifiés comme tels et conformément à la procédure de l'Annexe [3.1] ;
- La Partie Emettrice du document (RTE, le Producteur ou les deux) ;
- Le motif de l'émission du document (« pour revue » ou « pour information ») ;
- Le statut du document [*à compléter/adapter en fonction des projets*]:
    - en revue/ approuvé pour les documents émis « pour revue » ;
    - émis ou non pour les documents émis « pour information ».
- Les dates d'émission à l'autre Partie prévue et effective ;
- Les dates de revue, prévue et effective le cas échéant.

Le registre documentaire tel que développé par les Parties contiendra notamment les livrables suivants (ou équivalents) :

[*La liste figurant dans le tableau ci-dessous peut être complétée et adaptée en fonction des projets et du contenu de l'Annexe [1]*].

Intitulé du ou des livrables	Emis par RTE, le Producteur ou les deux	Contenu du ou des livrables *(à adapter/définir au cas par cas en fonction du projet)*
MANAGEMENT DE PROJET		
Synthèse du plan d'exécution *(Project Execution Plan)* de RTE	RTE	Cf. Annexe [5] pour le contenu du plan d'exécution.
Synthèse du plan d'exécution *(Project Execution Plan)* du Producteur	Producteur	Cf. Annexe [5] pour le contenu du plan d'exécution.
OUVRAGES DE RACCORDEMENT		
Schéma électrique du poste en mer	RTE	[à compléter] doc des CP Ouvrages
Plans d'implantation du poste en mer et des câbles d'export et interéoliennes dans et autour du poste en mer	RTE	Notamment plans des decks dont le plan du *cable deck* (localisations dédiées pour les treuils et autres points d'ancrage, aire de stockage temporaire pour le Producteur, aire de travail pour le Producteur, etc.), plan d'arrivée des câbles autour du poste en mer, des plans et coupes du poste en mer y compris le local du Producteur, arrangement des J-tubes, plan de peignage des câbles, plan du ou des locaux abritant les matériels électriques (BT, HT, etc.) du Producteur etc.
Plan de conception et caractéristiques des *J-tube* et des accessoires associés pour les câbles inter-éoliennes	RTE	Notamment diamètre du J-tube, angle dans le *J-tube*, plan de conception du *Bell Mouth, du CPS, du hang-off (latching system et sealing system)* pour les câbles inter-éoliennes, moyens de « scour -protection ».
Dossier de caractéristiques des PSEM 66 kV	RTE	[à compléter]
INSTALLATION DU PRODUCTEUR		
Dossier de conception et caractéristiques des câbles interéoliennes et des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment les caractéristiques électriques, mécaniques et thermiques des câbles et design des câbles interéoliennes.
Dossier de conception et descriptif de l'arrivée des câbles interéoliennes de l'ensouillage jusque dans les J-tubes	Producteur	Notamment design du *Scour Protection* à l'arrivée des câbles interéoliennes.
Exigences du Producteur relatives au tirage des câbles interéoliennes et d'installation des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment liste du matériel nécessaire pour le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes ainsi que les besoins en stockage temporaire ou long terme du matériel du Producteur sur le poste en mer pour ces opérations et méthodologie de connexion des câbles interéoliennes aux PSEM (mise en place en particulier de boîtes de jonction à quai ou non).
Exigences du Producteur relatives à la manutention et l'installation pour le matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en Mer	Producteur	[à compléter]

Procédure détaillée de tirage des câbles interéoliennes et de raccordement des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	Notamment plan de cheminement des câbles inter-éoliennes du hang-off jusqu'au PSEM 66 kV conformément au plan de peignage émis par RTE (longueur de chemin de câble, croisements éventuels avec les câbles d'export, etc.) et procédure détaillée de connexion des câbles inter-éoliennes au PSEM.
Procédures d'essais et d'inspections des câbles interéoliennes et des extrémités des câbles interéoliennes	Producteur	[à compléter]
Dossier de conception et d'installation du matériel nécessaire au tirage et à l'installation des câbles interéoliennes	Producteur	[à compléter]
Procédures d'essais et d'inspections des matériels nécessaires pour le tirage et l'installation des câbles interéoliennes [*2 options possibles en fonction de la solution technique (jonction ou tirage de câbles)*]	Producteur	[à compléter]
Dossier de conception du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	Notamment : - Plan avec cotes des armoires installées, - Schémas des armoires, - Plans de raccordement des armoires, - Liste de câbles, - Choix des câbles Conception et choix des fixations des équipements
Procédure d'installation et de raccordement du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	Notamment cheminement et installation des fibres optiques du Producteur au sein du poste en mer. Cf. Annexe [9.3]
Procédures d'essais, de mise en service et d'inspections du matériel électrique (BT, HT, etc.) du Producteur sur le poste en mer	Producteur	[à compléter]

Les Parties conviennent qu'une première version du registre documentaire devra être élaborée par les Parties à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement étape 1 ou dans un délai de (X mois) à compter de cette date. Cette première version devra contenir les registres émis par RTE et le Producteur contenir les documents référencés dans la présente Convention de Raccordement ainsi que les documents relatifs aux interfaces et au design du poste en mer.

Le registre documentaire sera ensuite échangé et, si nécessaire, mis à jour, entre les Parties, lors des réunions de suivi de l'avancement des Travaux Si nécessaire, il devra être complété à la Convention de Raccordement étape 2.

Chaque Partie devra mettre à jour les informations la concernant.

Annexe [6] DÉFINITION DES SITES DE RTE ET DU PRODUCTEUR, ACCES, COORDINATION ET CO-ACTIVITÉ (à compléter dès que connu)

Annexe [6.1] Définition des Sites de RTE

Les Sites de RTE sont les suivants :

- Le chantier maritime d'installation des câbles d'export et du poste en mer ainsi que les zones d'exclusion ;
- Le poste en mer ;
- Le poste à terre ;
- Le chantier terrestre d'installation des câbles d'export ;
- Le site du Prestataire de RTE en charge de la fabrication du poste en mer.

[Liste à adapter en fonction des projets]

Le périmètre des Sites de RTE est défini dans un document dédié référencé dans l'Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Le Producteur respecte les consignes de sécurité fournies par RTE et se conforme aux obligations définies dans les présentes Conditions Particulières. Le Producteur ne bénéficie en aucun cas d'un accès libre ni exclusif aux Sites de RTE.

Le Producteur n'est pas autorisé à accéder seul aux Sites de RTE, il doit systématiquement être accompagné par un représentant de RTE habilité.

Annexe [6.2] Définition des Sites du Producteur

Les Sites du Producteur sont les suivants :

- Chantier maritime de réalisation de l'Installation

[Liste à adapter en fonction des projets]

Le périmètre du ou des Sites de Producteur est défini dans le document référencé dans l'Annexe [1] *(Liste des documents de référence)*.

Les conditions d'accès à chacun de ces Sites du Producteur pendant les Travaux sont définies dans une procédure spécifique à rédiger par le Producteur et qui est référencée dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

Annexe [6.3] CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES TRAVAUX

[6.3.1] Procédures de coordination et de coactivité

Chaque Partie doit coordonner et gérer la coactivité de ses Prestataires sur son (ses) Site(s).

Dans le cadre des Travaux aux Interfaces et conformément à l'Article 4-3 des Conditions Particulières ainsi qu'à la législation en vigueur, le Producteur et RTE s'engagent, en qualité de maître d'ouvrage, à coordonner leurs Prestataires respectifs et se concerter afin d'éviter les risques résultant de la coactivité.

Les règles et les procédures de coordination communes, applicables durant les Travaux sur le ou les Sites du Producteur et les Sites de RTE, sont définies dans le document référencé en Annexe [1] (Liste des documents de référence) qui sera établi conjointement entre RTE et le Producteur.

Les Parties doivent se concerter afin d'établir les règles et les procédures de coordination communes qui sont intégrées dans les Plans Généraux de Coordination (« PGC ») de chaque Partie. Elles permettent de gérer la coactivité des Parties en incluant les Prestataires (risques interférents définis à l'Annexe [7-1-2]).

Lesdites procédures de coordination et de coactivité doivent préciser en particulier les modalités de coordination des activités maritimes, de sureté et des activités électriques durant les Travaux, notamment les risques liés à la réalisation d'essai sur un Site ou encore les risques liés à l'intervention à proximité d'une liaison en exploitation.

[6.3.2] Coordination Maritime et héliportée

[à compléter en fonction des projets]

[6.3.3] *Permis de travaux et* Sécurité Electrique

[à compléter en fonction des projets]

[6.3.4] Protocole de sûreté

[à compléter en fonction des projets]

Annexe [7] QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Annexe [7.1] REQUIS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (HSE)

[7.1.1] Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement

Les principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement (« HSE ») que RTE et le Producteur s'engagent à suivre durant les Travaux de Raccordement et durant les Travaux de l'Installation sur le(s) Site(s) de RTE et au niveau des Interfaces sont définis dans le document Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence*). Ces principes seront établis conformément à la législation en vigueur.

Les principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement (« HSE ») que RTE et le Producteur s'engagent à suivre sur les Sites de RTE en mer sont précisés dans le document « Grid Connection Agreement Site HSE requirements » référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence*).

[7.1.1.1] Réglementation applicable durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement

Le Producteur et RTE s'engagent à respecter et faire respecter à leurs Prestataires la réglementation en vigueur en matière d'HSE ainsi que la documentation réglementaire applicable (Plan Général de Coordination (« PGC »), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (« PPSPS »), Plan de prévention, etc.).

[7.1.1.2] Analyse des risques

Des analyses de risques HSE seront conduites par les Prestataires de RTE et par les Prestataires du Producteur pour toutes les tâches relevant respectivement de la maîtrise d'ouvrage de RTE et de celle du Producteur conformément à la législation en vigueur.

[7.1.1.3] Protection collective

RTE et le Producteur conviennent que chacune des Parties sera responsable, chacune pour les activités relevant de sa maîtrise d'ouvrage, des mesures de protection collective.

Des mesures de protection collective seront mises en place par le Producteur et ses Prestataires, d'une part, et par RTE et ses Prestataires d'autre part, pour assurer la sécurité du personnel pendant toutes les phases des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement. Il sera donné priorité aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelles.

Dans le cadre des Travaux aux Interfaces, le Producteur et RTE s'engagent, en leur qualité de maître d'ouvrage, à se coordonner afin de définir les protections collectives adéquates le cas échéant.

[7.1.1.4] Equipements de protection individuelle

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protections individuelles adéquats à leur activité et à l'environnement.

Les Prestataires de chaque Partie préciseront le niveau de performance des équipements de protection individuelle destinés à prévenir les risques d'accidents.

Les requis minimums en matière d'équipements de protection individuelle sont précisés et partagés entre les Parties dans le document référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

7.1.1.5] Formation du personnel

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs veilleront à ce que leur personnel soit formé en matière d'HSE de manière adéquate vis-à-vis de leur activité et de leur environnement.

Les requis minimum en matière de formation HSE du personnel sont précisés et partagés entre les Parties dans le document référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence)*.

[7.1.1.6] Matières ou substances dangereuses

Les matières et substances dangereuses devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur stockage et traitement.

[7.1.1.7] Drogues et alcool

Le Producteur, RTE et leurs Prestataires respectifs feront leurs meilleurs efforts afin de s'assurer de l'interdiction d'introduction et consommation de drogues et alcool sur tout chantier des Travaux.

[7.1.1.8] UXO

RTE et le Producteur conviennent que chacune des Parties sera responsable d'assurer la gestion des UXO sur sa zone de Travaux respective.

Dans la (les) zone(s) de Travaux commune(s), les Parties conviennent de s'informer dans les plus brefs délais de la découverte d'un UXO.

[7.1.1.9] Requis en matière de gestion des déchets

RTE et le Producteur conviennent de la manière la plus appropriée de gérer les déchets sur la (les) zone(s) de Travaux commune(s).

[7.1.2] Coordination entre les coordonnateurs SPS (« CSPS ») des Parties

Dans le cadre de l'obligation de coordination prévue à l'Article 4-3 des Conditions Particulières, ainsi qu'à l'article L.4531-3 du code du travail, RTE et le Producteur se communiqueront à titre informatif leur PGC respectif en vigueur à la date de signature de la Convention de Raccordement, puis leurs mises à jour réalisées en cours d'exécution des Travaux, lorsque ces mises à jour peuvent impacter ou interférer sur les Travaux de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable d'établir et de mettre à jour son PGC qui détaille notamment les « sujétions » en matière de risques entre ses Prestataires et sous-traitants.

Les CSPS du Producteur et de RTE sont impliqués dans la coordination SPS des opérations afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles co-activités entre l'ensemble des acteurs sur les Sites.

Les Parties se concerteront notamment afin de définir les règles et les mesures de coordination communes, applicables concernant les risques interférents notamment les risques électriques interférents, conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à « l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ». Les risques interférents sont les risques impactant ou pouvant impacter la zone de Travaux de chaque maître d'ouvrage (y compris les Prestataires et les sous-traitants de ces derniers).

Des visites communes de sécurité et de revue des possibles interférences seront menées conjointement par les Parties conformément aux exigences du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La coordination des activités durant les Travaux est traitée dans l'Annexe [7.3] *(Co-activité et Coordination des Travaux).*

Annexe [7.2] REQUIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ

La présente Annexe [7.2] a pour objet de définir les requis qualité sur le périmètre des Interfaces entre les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement, ; ainsi que les requis relatifs à l'assurance qualité conformément aux termes de la Convention de Raccordement. Ces requis sont basés sur les fondamentaux de l'ISO 9001.

En dehors des Interfaces, il est de la responsabilité de chacune des Parties de maîtriser la qualité sur son périmètre, selon son propre système de management en place.

[7.2.1] Principes généraux en matière de qualité

Les principes généraux en matière de qualité que RTE et le Producteur s'engagent à suivre durant les Travaux de Raccordement et durant les Travaux de l'Installation sur le(s) Site(s) de RTE sont définis dans le document Requis en matière de qualité référencé dans l'Annexe [1] (*Liste des documents de référence*).
RTE et le Producteur sont tenus d'élaborer, d'administrer et de maintenir un Plan d'Assurance Qualité (« PAQ ») qui décrira le Système de Management de la Qualité (« SMA ») appliqué aux Travaux sur le périmètre des Interfaces. Le Producteur et RTE se transmettront un résumé de leur PAQ xx mois avant la signature de la Convention de Raccordement Etape 2 (à déterminer par le projet) .

[7.2.2] Exigences relatives aux matériels et équipements du Producteur sur le(s) Site(s) de RTE (« Free Issued Items »)

Le Producteur dispose d'un système de management de la qualité permettant de garantir la conformité des matériels et des équipements du Producteur incorporés ou utilisés dans les Travaux de Raccordement (« Free Issued Items »). Le Producteur détaillera les dispositions mises en œuvre au travers d'un PAQ spécifique couvrant l'ensemble des phases conception, fabrication, transport, installation et mise en service (commissioning), et prenant en compte les requis exprimés dans la Procédure de gestion des Free Issued Items. Ce PAQ sera soumis à RTE pour revue, conformément aux modalités de l'Annexe [5] *(Gestion documentaire)* au plus tard 3 mois avant le lancement de la fabrication desdits Free Issued Items.

Le Producteur devra également transmettre les livrables détaillés en Annexe [8.3] *(Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items))*.

[7.2.3] Communication, examen et gestion des modifications et non-conformités

En cas de non-conformités détectées aux Interfaces et impactant les Travaux de l'autre Partie, un processus de traitement des non-conformités doit être défini. Les Parties échangeront les analyses de causes ainsi que les plans d'actions correctives et préventives dans le cas où les Travaux de l'autre Partie sont impactés.

Un processus de communication de ces non-conformités comprenant la documentation associée, est défini entre le Producteur et RTE. Ce processus de communication permettra aux Parties d'apprécier l'impact de ces modifications ou non conformités sur l'Installation, et/ou les Ouvrages de Raccordement, et/ou les Travaux.

Annexe [8] ESSAIS ET INSPECTIONS (date convenue entre étape 1 et étape 2, en particulier si option 1 retenue)

Annexe [8.1] Liste des éléments d'Interface

Les éléments d'Interface sont les suivants :

- Eléments d'Interface RTE :
  - Cellules de Raccordement partie HTB ;
  - Armoire de Tranche basse tension pour le départ câble éolien ;
  - Alimentation pour les équipements basse tension du Producteur ;
  - Fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE.

- Eléments d'Interface du Producteur :
  - matériels et équipements temporaires et permanents du Producteur (Free Issued Items) sur le poste en mer.

Annexe [8.2] [Option 1 : RTE choisit de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité] ou [Option 2 : RTE ne fait pas certifier le poste en mer]

[Titre à adapter selon l'option choisie]

[Option 1 – Cas où RTE décide de faire certifier le poste en mer]

RTE choisit de faire certifier le poste en mer, par un organisme certificateur accrédité suivant la norme IECRE OD-502. Le nom de l'organisme certificateur [à compléter] est communiqué pour information au Producteur.

Le périmètre de la certification comprend le poste en mer de propriété RTE, incluant les Interfaces avec le Producteur, ainsi que les équipements du Producteur en tant qu'installations tiers présentes sur le poste en mer.

La certification visée se compose des modules de la norme précitée, listés ci-après :

- Evaluation des conditions sur site
- Evaluation de la base de conception
- Evaluation de la conception des autres installations (le Poste en Mer)
- Surveillance de la fabrication des autres installations (le Poste en Mer)
- Surveillance du transport et de l'installation
- Surveillance de la mise en service.

Pour chaque module du processus de certification du poste en mer, l'organisme certificateur peut demander dans le cadre de la certification selon la norme IECRE OD-502 du poste en mer que le Producteur transmette à RTE la documentation nécessaire au processus de certification, en particulier la documentation relative aux Interfaces et aux équipements du Producteur, en tant qu'installations tiers présentes sur le poste en mer. Il peut s'agir notamment de la documentation décrite à l'Annexe [8.3] *(Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items))*. Le Producteur accepte de répondre aux demandes du certificateur concernant en particulier les Interfaces et les équipements du Producteur, transmises par RTE, dans les meilleurs délais.

RTE transmet pour information au Producteur les déclarations de conformité concernant le Poste en Mer qui incluent les données relatives à la phase Essais des éléments d'Interface décrits en Annexe [8.1] *(Liste des éléments d'Interface)*, aux inspections et à la mise à disposition de ces éléments d'Interface.

Conformément à la norme IECRE OD-502, la déclaration de conformité est le document sanctionnant l'évaluation satisfaisante d'un module de certification. La déclaration comporte l'identification du destinataire, l'objet de l'évaluation, les principales normes, les rapports de référence d'évaluation et de mesure, la validité et l'organisme certificateur.

Les documents suivants sont fournis au Producteur pour chaque étape :

Etape	Livrable selon l'IECRE OD-502
Fabrication du Poste en Mer (incluant les essais en sortie d'usine des éléments d'interface)	Other Installation Manufacturing Surveillance Conformity Statement
Transport et Installation du Poste en Mer (incluant l'inspection des éléments d'interface)	Transport and Installation Conformity Statement
Mise en service du Poste en Mer (incluant la mise à disposition des éléments d'interface)	Commissioning Surveillance Conformity Statement

Il est entendu que ces déclarations de conformité pourront comprendre des points de réserves mineurs ne compromettant pas la conformité des éléments d'Interface de RTE décrits en Annexe [8.1] *(Liste des éléments d'Interface).*

[Option 2 : RTE ne fait pas certifier le poste en mer]

La présente Annexe [8.2] identifie pour les éléments d'Interface de RTE décrits en Annexe [8.1] *(Liste des éléments d'Interface)*, la liste exhaustive des Essais et Inspections pour lesquels RTE devra transmettre pour information au Producteur la documentation spécifiée dans le tableau ci-dessous.

Cette Annexe identifie également de façon exhaustive les Essais et Inspections auxquels le Producteur peut, s'il le souhaite, participer en tant qu'observateur.

Les Essais et Inspections et les documentations visés à l'Article 4-2-9 sont les suivants :

Cellules de Raccordement partie HTB	**Rapports d'Essais finaux / Participation Producteur**
En usine	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT (*) de la première Cellule de Raccordement. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.

Essais de fin de montage sur le poste à quai ou en mer	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la réception du PSEM HTB. Livrable : PV de réception indiquant que les tests ont été réalisés en particulier essais diélectriques et qualité du gaz.
En mer	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la mise en service de la première Cellule de Raccordement. Livrable : PV indiquant que les vérifications ont été réalisées et que la mise en service a été réalisée.

(*) FAT : Essais en sortie d'usine (*Factory Acceptance Tests*).

Eléments d'Interface autres que Cellules de Raccordement partie HTB	Rapports d'essais finaux/ Participation Producteur
En usine – Première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.
A quai - Armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des essais de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement. Livrable : PV indiquant que les tests possibles à terre ont été réalisés.
En mer - Armoire de tranche de la Cellule de Raccordement	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des Essais de la première armoire de tranche de la Cellule de Raccordement lors de sa première mise sous tension. Livrable : PV indiquant que les vérifications ont été réalisées et que la mise en service a été faite (complément du PV précédent).
En usine - Alimentation des équipements BT du Producteur	Possibilité pour le Producteur d'être observateur de la FAT de la première armoire d'alimentation pour les équipements BT du Producteur. Livrable : PV de réception usine indiquant que les tests ont été réalisés.
A quai : Alimentation pour les équipements BT du Producteur	Possibilité pour le Producteur d'être observateur des Essais de la première armoire d'alimentation pour les équipements BT du producteur Livrable : PV indiquant que les tests ont été réalisés.
En mer : Alimentation pour les équipements BT du Producteur	Livrable : PV indiquant que l'alimentation est mise sous tension sur le poste en mer, et que le Producteur peut démarrer la mise sous tension de ses équipements.

Réflectométrie optique temporelle de bout en bout pour les fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE (localisées sur le poste en mer).	Première vérification du bon routage des signaux optiques entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE. Possibilité pour le Producteur d'être observateur des tests de réflectométrie optique temporelle de bout en bout pour les fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE. Livrable : PV de test indiquant que les tests ont été réalisés.

Annexe [8.3] Documentation associée à l'installation des matériels et équipements du Producteur sur le poste en mer (Free Issued Items)

Conformément aux échéances définies dans le registre documentaire à l'Annexe [5.1], le Producteur fournit à RTE la documentation ci-après :

Etape	Documentation associée
Aux échéances prévues dans le registre documentaire	PV d'essais de sortie d'usine des équipements du Producteur Attestation de conformité sortie d'usine des équipements du Producteur. Plan de contrôle (Inspection and test plan) sur les équipements concernés.
Installation des matériels et équipements à quai ou en mer	Cas 1 : le Producteur installe (à quai ou en mer) tout ou partie de ses équipements sur le Site RTE : • RTE a la possibilité d'être observateur de l'installation des équipements sur le Site de RTE ; • Le Producteur fournit le PV de fin d'installation de ses équipements. Cas 2 : RTE installe (à quai ou en mer) tout ou partie des équipements du Producteur sur le Site de RTE : • Le Producteur a la possibilité d'être observateur de l'installation des équipements concernés ; • RTE fournit le PV de fin d'installation des équipements pour que le Producteur puisse démarrer ses essais sur ses équipements. Dans les cas 1 et 2, le Producteur fournit le PV de fin d'essais des équipements du Producteur.

Annexe [8.4] Documentation associée à la Mise à Disposition du Raccordement

RTE transmet les documents suivants à la Mise à Disposition du Raccordement visés à l'Article 4-8-1 :

- *(Si Option 1 :)* En cas de certification du poste en mer par un organisme accrédité : - déclarations de conformité définies à l'Annexe [8.2] des éléments d'Interface (définis à l'Annexe [8.1]).
  La déclaration de conformité pour la mise à disposition du poste en mer (déclaration de conformité relative à la surveillance de la mise en service, conformément à la norme IECRE OD-502) pourra être représentée par un « statement of compliance commissioning » (ou « letter of certification » ou « letter of comfort ») fourni par l'organisme certificateur, spécifiant les Essais réalisés et leurs résultats, les réserves et les actions à mener, et confirmant que la Mise à Disposition du Raccordement peut être réalisée en sécurité.
  En cas de mise à disposition échelonnée, la déclaration de conformité pour la mise à disposition du poste en mer peut être fournie par ensemble de Cellules de Raccordement, selon l'échelonnement convenu.
- *(Si Option 2 :)* PV des essais réalisés sur les éléments d'Interface (définis à l'Annexe [9.1] et listés à l'Annexe [9.2])
- Notification de RTE attestant la Mise à Disposition du Raccordement ;
- Registre des modifications identifiées, tel que défini dans l'Annexe [8.2.3], dans le cadre des Travaux de Raccordement selon les dispositions de l'Article 4-6.

  En cas de mise à disposition échelonnée, les PV des essais réalisés peuvent être fournis par ensemble de Cellules de Raccordement, selon l'échelonnement convenu.

Annexe [8.5] Documentation associée à la maintenance des matériels et des équipements du Producteur sur le poste en mer

Dans un délai de trois (3) mois préalablement à la Date Contractuelle de Mise à Disposition, RTE fournit au Producteur les éléments suivants :

- Plans du poste en mer : plans des niveaux avec cheminements des câbles, plan des salles du blindé et de celles contenant les armoires du Producteur, plan de la cellule du blindé (avec référence constructeur), plan d'accès au poste en mer ;
- Obligations du Producteur en cas d'opération de maintenance sur le Site de RTE, notamment les conditions d'accès au poste en mer en phase d'exploitation, les exigences HSE, permis de travail, coordination maritime, modalités de consignation des ouvrages, zones de travaux et de stockage des matériels, etc...

Dans un délai de trois (3) mois préalablement au tirage de ses câbles interéoliennes, le Producteur fournit à RTE le plan des câbles interéoliennes sous-marins.

Annexe [9] ASSURANCES

[La présente Annexe pourra être adaptée en fonction des spécificités des projets au cas par cas.]

Annexe [9.1] Partie A – Dispositions générales

Chaque Partie souscrit et maintient en vigueur auprès de compagnies d'assurance bénéficiant d'un rating minimum A- S&P ou équivalent, a minima pour toute la durée de ses Travaux, les assurances listées dans la présente Annexe. Chaque Partie communique les attestations d'assurance des polices souscrites en application de l'Article 8-7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement, de l'Article 7-1 et de la présente Annexe comportant les informations suivantes :

- Les assureurs concernés ;
- Les activités couvertes ;
- Les garanties accordées ;
- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- La période de validité.

Chaque Partie :

- fait souscrire à ses Prestataires les polices d'assurances en conformité avec la présente Annexe, à moins que ces derniers ne soient couverts par les polices souscrites par leur donneur d'ordre ;
- Notifie à ses assureurs tout évènement constituant un sinistre au titre des assurances décrites dans la présente Annexe ;
- fournit sur demande dûment justifiée de l'autre Partie pour les besoins de la souscription de ses propres assurances, le même niveau d'information qu'elle communique à ses propres assureurs Tous Risques Chantiers (« TRC ») concernant les Travaux de Raccordement et les Travaux d'Installation aux Interfaces des Travaux de Raccordement,
- Informe l'autre Partie de tout évènement susceptible de déclencher une indemnité d'assurance et ayant une incidence sur la réalisation des Travaux de l'autre Partie, sur le Calendrier ou portant atteinte à l'environnement conformément à l'Article 4-3-1.

Les Parties se portent une assistance raisonnable et appropriée pour le suivi des sinistres qui pourraient être déclarés au titre des polices d'assurance souscrites dans le cadre des Travaux.

Marine Warranty Surveyors (« MWS »)

Un représentant des intérêts de la compagnie d'assurance missionné par RTE (le « *Marine Warranty Surveyor de RTE »* ou *« MWS de RTE »*) sera affecté aux Travaux de Raccordement. Tierce partie indépendante, le MWS de RTE sera chargé de réviser et approuver les activités maritimes liées aux Travaux de Raccordement selon le périmètre et le cahier des charges établis avec son assureur TRC.

Un représentant des intérêts de la compagnie d'assurance missionné par le Producteur (le « *Marine Warranty Surveyor du Producteur »* ou « *MWS du Producteur »*) sera affecté aux Travaux d'Installation. Tierce partie indépendante, le MWS du Producteur sera chargé de réviser et approuver les activités maritimes, liées aux Travaux d'Installation, selon le périmètre et le cahier des charges établis avec son assureur TRC.

Les diligences des MWS du Producteur et de RTE donnent lieu à la délivrance de « Certificate of Approval » (« CoA ») avant chaque opération soumise à validation.

Les modalités de reconnaissance et limites de prestation du MWS de RTE et du MWS du Producteur sont les suivantes :

- L'assureur TRC du Producteur reconnaîtra le MWS de RTE et tout CoA émis par ce dernier en lien avec les Travaux de Raccordement ;
- L'assureur TRC de RTE reconnaîtra le MWS du Producteur et tout CoA émis par ce dernier en lien avec les Travaux de l'Installation ;
- Le MWS de RTE ne contrôlera pas les activités en lien avec les Travaux d'Installation;
- Le MWS du Producteur ne contrôlera pas les activités en lien avec les Travaux de Raccordement.

Chaque Partie adressera à l'autre Partie, dans les trente (30) jours suivant sa désignation, les coordonnées de son MWS désigné en application de sa police TRC ainsi que le périmètre et le cahier des charges de sa mission tels que communiqué à son assureur TRC. La Partie Réceptrice communiquera ces informations à ses propres assureurs pour information et accord sur l'identité et la mission du MWS de l'autre Partie.
En cas d'observations préalable de l'assureur d'une Partie sur le MWS de l'autre Partie et sa mission, les Parties se rapprochent de bonne foi en vue de parvenir à une approbation préalable et sans réserve des MWS et de leurs missions par leurs assureurs respectifs.

Annexe [9.2] Part B – Les assurances souscrites par RTE et / ou ses Prestataires

1. Assurance Tous Risques Chantier - y compris Transport	
Souscripteur	RTE en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement.
Assurés, assurés additionnels	RTE, les Prestataires de RTE, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de Raccordement. Sont également assurés : le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur ainsi que les personnes participant au financement des Travaux de l'Installation du Producteur « (les parties financières ») uniquement dans le cadre de leurs interventions aux Travaux de Raccordement.
Renonciation à recours de l'assureur	Les assureurs renonceront à recours, pour quelle que cause que ce soit, sauf faute lourde ou intentionnelle, contre le Producteur (en tant que maître d'ouvrage des Travaux de l'Installation ou en tant que Prestataire de RTE), les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives. Les assureurs renonceront également à recours contre les parties financières.
Droit applicable/ Compétencejuridictionnelle	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Période d'assurance	A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Date de Mise à Disposition du Raccordement.

	Pour la période commençant à la Mise à Disposition du Raccordement et jusqu'à la mise en service de l'Installation du Producteur, les dispositions prises par RTE en matière d'assurance en exploitation ou de rétention propre ne pourront avoir pour effet d'aggraver l'exposition du Producteur, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives, les organismes prêteurs, aux risques de responsabilité pour dommages causés aux biens de RTE par rapport à la situation antérieure à la Mise à Disposition du Raccordement, sous réserve d'une réciprocité stricte (s'agissant des dommages causés aux biens du Producteur). Par conséquent pour les évènements dommageables aux Ouvrages de Raccordement dont le fait générateur surviendrait entre la Mise à Disposition du Raccordement et la mise en service de l'Installation, les recours éventuels de RTE à l'encontre du Producteur ou de ses Prestataires responsables de ces évènements dommageables seront limités, par évènement dommageable et pour tout évènement dommageable, au montant des franchises qui auraient été applicables pour le même évènement sous le régime de la police Tous Risques Chantier en vigueur avant la Mise à Disposition du Raccordement.
Biens et activités assurés	Sous réserve des dispositions contractuelles, conditions et exclusions applicables à cette police, l'assurance Tous Risques Chantier couvre les activités suivantes comprises dans les valeurs assurées : Les activités couvertes incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, la conception, l'achat, la construction, le chargement / déchargement, le transport terrestre, aérien et maritime (y compris les escales aux ports ou lieux appropriés), l'installation, le branchement, les opérations de raccordement, les Essais, la pose des câbles/fourreaux, la réalisation de tranchées, la mise en service ainsi que l'exécution de l'ensemble des contrats en lien avec la réalisation des Travaux de Raccordement (y compris les fibres optiques). Les biens couverts incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, les matières, matériels, composants, pièces détachées, machines, installations, équipements et autres biens destinés à devenir un ensemble ou sous ensemble des Travaux de Raccordement ou à être utilisés / consommés dans la réalisation des Travaux de Raccordement. Sans préjudice de la garde et de la propriété de ces biens, les équipements et matériels confiés par RTE au Producteur (« Free Issued Items ») tels que définis à l'Annexe [4.2] *(Matériels confiés par une Partie à l'autre Partie)* restent assurés par RTE.
Valeurs assurées	Valeur de remplacement à neuf avec introduction possible d'une limitation contractuelle d'indemnité.
Franchises Maximum	Pour le périmètre des Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE : Travaux terrestres / Transport : • XXXXX€ par sinistre. Travaux en mer : • XXXX€ par sinistre. Sauf Travaux afférents aux câbles exports sous-marins : • XXXXX € par sinistre

2. Assurance(s) Responsabilité Civile	
Souscripteur	RTE en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement.
Assurés, assurés additionnels	RTE, les Prestataires de RTE, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de Raccordement. Le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, lorsqu'ils sont mis en cause au titre de dommages ayant pour origine ou résultant des Travaux de Raccordement et dont la responsabilité doit être supportée par RTE, ses Prestataires, les contractants, sous contractants de ses Prestataires, leurs représentants et leurs salariés.
Période assurée	A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement.
Droit applicable/ Juridiction Compétente	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Plafonds de garantie	Minimum 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par sinistre et/ou un plafond global de 50 000 000,00 EUR (cinquante millions d'euros) agrégés sur la période garantie
Description générale des garanties	Sous réserves des exclusions et limites applicables sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait : - de dommages corporels ou de maladie (ayant entrainé le décès ou non) causés à des tiers ; - de dommages matériels causés à aux tiers ; - de dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ; ayant pour origine ou résultant des Travaux de Raccordement, pour les seules réclamations formulées durant la période assurée. Par dérogation aux Conditions Générales, RTE n'a pas l'obligation de souscrire de couverture des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti.
Montant maximum des franchises	XXXXX€ par réclamation ou série de réclamations ayant pour origine une même cause technique.

3 Assurances "Corps de Navire" et "Protection et Indemnité"

RTE veillera à ce que les assurances visées aux alinéas a) et b) ci-dessous - soient souscrites et maintenues en vigueur par les propriétaires des navires impliqués dans les Travaux de Raccordement pendant toute la durée d'exécution des Travaux.

a) Sauf exception pour les navires de faible tonnage et / ou de faible valeur : une assurance « Corps et Moteurs de navire » comprenant la couverture des dommages matériels directs à concurrence d'un capital au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que, le cas échéant, les recours de tiers pour heurt ou abordage. Cette assurance comprendra la couverture des risques additionnels et des risquesde guerre. Si les navires réalisent des opérations de remorquage, l'assurance comportera la couverture

complète des responsabilités qui s'y rapportent, sauf à ce que ces dernières soient couvertes par l'assurance « Protection and Indemnity » décrite au point b) du présent sous-paragraphe. Les assureurs renoncent à recours à l'encontre du Producteur, ses filiales, sociétés affiliées et employés ainsi qu'à l'encontre des parties financières et leurs assureurs respectifs, le cas échéant.
b) Une assurance « Protection and Indemnity », comprenant le cas échéant la couverture du retirement d'épave et de débris, la couverture des dommages causés par l'utilisation de véhicules opérés à distance et la couverture de la responsabilité en matière de pollution par hydrocarbures. La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épave et de débris, pour pollution et nettoyage suite à pollution, étendue à la couverture des responsabilités qui résulteraient d'une disposition contractuelle liant RTE à son ou ses Prestataires (« Garantie de Responsabilité Civile Contractuelle »). La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épaves et des débris comprendra la couverture des dépenses liées au relèvement, à l'enlèvement, à la destruction, au signalement ou au marquage du « navire », de l'épave et des débris. Sauf pour les petits navires (CTV…) qui ne seraient pas impliqués dans des opérations spécialisées telles que définies par les règles du P&I, l'assurance « Protection and Indemnity » comportera d'une part une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « protective co-assured ») au bénéfice de RTE, des Prestataires de RTE, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés, ainsi que - le cas échéant - des préposés de ces sociétés et de leurs assureurs respectifs, et d'autre part une renonciation à recours au bénéfice des mêmes parties. Une assurance de responsabilité civile de l'affréteur (au besoin) à concurrence d'une limite qui ne serait pas inférieure à 150 % de la valeur déclarée du navire, couvrant la responsabilité civile à l'égard du propriétaire du navire.
4. Assurance Tous Risques couvrant les équipements des Prestataires Les assurances couvrant les dommages aux équipements des Prestataires de RTE comprendront une renonciation à recours contre le Producteur, ses filiales, les parties financières ainsi que les salariés et assureurs respectifs de ces sociétés.

Annexe [9.3] Partie C – Assurances souscrites par le Producteur et / ou ses Prestataires

1. Assurance Tous Risques Chantier y compris Transport	
Souscripteur	Le Producteur en tant que maître d'ouvrage des Travaux de l'Installation.
Assurés additionnels	Le Producteur, ses filiales, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés à l'occasion de leur participation aux Travaux de l'Installation. Les parties financières participant au financement des Travaux de l'Installation. Jusqu'à la date de mise en service des Travaux de l'Installation du Producteur, RTE, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE. Ces

	derniers sont assurés uniquement dans le cadre de leurs interventions aux Travaux de l'Installation.
Renonciation à recours de l'assureur	Les assureurs renonceront à tout recours, pour quelle que cause que ce soit, sauf faute lourde ou intentionnelle, contre RTE (en tant que maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement ou en tant que prestataire du Producteur), ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE ainsi que contre leurs assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives.
Droit applicable/ juridictions Compétentes	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Période d'assurance	A compter du début des Travaux de l'Installation jusqu'à la mise en service des Travaux de l'Installation.
Biens et activités assurés	Sous réserve des dispositions contractuelles, conditions et exclusions applicables, l'assurance Tous Risques Chantier couvre les activités suivantes comprises dans les valeurs assurées : Les activités couvertes incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, la conception, l'achat, la construction, le chargement/déchargement, le transport terrestre, aérien et maritime (y compris les escales aux ports ou lieux appropriés), l'installation, le branchement, les opérations de raccordement, les essais, la pose des câbles/tuyaux/conduites, la réalisation de tranchées, la mise en service ainsi que l'exécution de l'ensemble des contrats en lien avec la réalisation des Travaux de l'Installation. Les biens couverts incluent, sans que cette liste soit limitative, les études, les matières, matériels, composants, pièces détachées, machines, installations, équipements et autres biens destinés à devenir un ensemble ou sous ensemble des Travaux de l'Installation ou être utilisés/consommés dans la réalisation des Travaux de l'Installation. Sans préjudice de la garde et de la propriété de ces biens, les matériels appartenant au Producteur confiés par le Producteur à RTE et installés sur le poste en mer de RTE (« *Free Issued Items* ») tels que définis à l'annexe [4.2] *(Matériels confiés par une Partie à l'autre Partie)* restent assurés par le Producteur.
Valeurs assurées	Valeur de remplacement à neuf des Travaux de l'Installation sous réserve de l'application de limites et sous-limites de garantie.
Franchises Maximum	Travaux terrestres / Transport : • XXXXX€ par sinistre. Travaux Offshore : • XXXX€ par sinistre. Sauf Travaux afférents aux câbles sous-marins : • XXXXX€ par sinistre.
2. Assurance(s) Responsabilité Civile	
Souscripteur	Le Producteur en tant que maître d'Ouvrage des Travaux de l'Installation.

Assurés, assurés additionnels	Le Producteur, les Prestataires du Producteur, les contractants et sous-contractants du Producteur, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés intervenant dans le cadre des Travaux de l'Installation du Producteur. Les parties financières participant au Financement des Travaux de l'Installation. Sont également assurés, RTE, ses Prestataires les contractants et sous-contractants des Prestataires de RTE lorsqu'ils sont mis en cause au titre de dommages ayant pour origine ou résultant des Travaux de l'Installation et dont la responsabilité doit être supportée par le Producteur, ses Prestataires les contractants ou sous-contractants des Prestataires du Producteur, leurs représentants et salariés.
Description générale des garanties	Assurance(s) couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés au titre des Travaux de l'Installation du Producteur.
Période assurée	A compter du début des Travaux de l'Installation jusqu'à la mise en service des Travaux de l'Installation.
Droit applicable/ Juridictions Compétentes	Droit français / Compétence des juridictions françaises
Plafond de garantie	Minimum 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par sinistre et/ou un plafond global de 50 000 000,00 EUR (cinquante millions d'euros) agrégés jusqu'à la réception définitive des Travaux de l'Installation.
Objet des garanties	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait : - De dommages corporels ou de maladie (ayant entraîné le décès ou non) causés à des tiers ; - De dommages matériels causés aux tiers ; - De dommages immatériels consécutifs à un dommage corporels ou dommage matériel garanti ; ayant pour origine ou résultant des Travaux de l'Installation du Producteur. Sont seules assurées les réclamations formulées au cours de la période assurée. Par dérogation aux Conditions Générales, le Producteur n'a pas l'obligation de souscrire une couverture des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti.
Montant maximum des franchises applicables à RTE, ses Prestataires et sous-Traitants	XXXXX€ par réclamation ou série de réclamations ayant pour origine une même cause technique.

3 Assurances « Corps de Navire » et « Protection et Indemnité »

Le Producteur veillera à ce que les assurances visées aux alinéas a) et b) ci-dessous - soient souscrites et maintenues en vigueur par les propriétaires des navires impliqués dans les Travaux de Raccordement pendant toute la durée d'exécution des travaux.

a) Sauf exception pour les navires de faible tonnage et/ou de faible valeur : une assurance « Corps et Moteurs de navire » comprenant la couverture des dommages matériels directs à concurrence d'un capital au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que, le cas échéant les recours de tiers pour heurt ou abordage. Cette assurance comprendra la couverture des risques additionnels et des risques de

guerre. Si les navires réalisent des opérations de remorquage, l'assurance comportera la couverture complète des responsabilités qui s'y rapportent, sauf à ce que ces dernières soient couvertes par l'assurance « Protection and Indemnity » décrite au point b) du présent sous-paragraphe.

Les assureurs renoncent à recours à l'encontre de Rte, ses filiales, sociétés affiliées et employés ainsi qu'à l'encontre des parties financières et leurs assureurs respectifs, le cas échéant.

b) Une assurance « Protection and Indemnity », comprenant le cas échéant la couverture du retirement d'épave et de débris, la couverture des dommages causés par l'utilisation de véhicules opérés à distance et la couverture de la responsabilité en matière de pollution par hydrocarbures.

La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épave et de débris, pour pollution et nettoyage suite à pollution, étendue à la couverture des responsabilités qui résulteraient d'une disposition contractuelle liant le Producteur à son ou ses Prestataires (« Garantie de Responsabilité Civile Contractuelle »).

La couverture de la responsabilité civile pour retirement d'épaves et des débris comprendra la couverture des dépenses liées au relèvement, à l'enlèvement, à la destruction, au signalement ou au marquage du « navire », de l'épave et des débris.

Sauf pour les petits navires (CTV…) qui ne seraient pas impliqués dans des opérations spécialisées telles que définies par les règles du P&I, l'assurance « Protection and Indemnity » comportera d'une part une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « Protective Co-assured ») au bénéfice du Producteur, de ses Prestataires, leurs représentants, filiales et salariés de ces sociétés, ainsi que - le cas échéant - des préposés de ces sociétés et de leurs assureurs respectifs, et d'autre part une renonciation à recours au bénéfice des mêmes parties.
L'assurance « Protection and Indemnity » comportera également une clause d'assuré additionnel (de type « misdirected arrow » ou « Protective Co-assured ») en faveur de RTE, ses prestataires, de ses filiales et, le cas échéant, des parties financières ainsi que leurs assureurs respectifs.
Une assurance de responsabilité civile de l'affréteur (au besoin) à concurrence d'une limite qui ne serait pas inférieure à 150 % de la valeur déclarée du navire, couvrant la responsabilité civile à l'égard du propriétaire du navire.

4. Assurance Tous Risques couvrant les équipements

Par défaut les assurances couvrant les dommages aux équipements des Prestataires du Producteur comprendront une renonciation à recours contre RTE, ses filiales, les parties financières ainsi que les salariés et assureurs respectifs de ces sociétés.

Annexe [10] LISTE DES EXPERTS POUR LE COLLÈGE D'EXPERTS (étape 2 si cette annexe est remplie)

[À compléter]

Annexe [11] MODÈLE DE GARANTIE FINANCIÈRE

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

ÉMISE PAR :

[●], établissement de crédit Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●], représenté par [●], en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :

[●], Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●],

(Ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

[●], Société [●] au capital de [●] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé au [●],

(Ci-après, le « **Bénéficiaire** »).

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

a) Dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien en mer, l'État a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Donneur d'Ordre, pour le site de [●] au large de la commune de [●], lequel a signé avec le Bénéficiaire, gestionnaire du RPT, une convention (ci-après, la « **Convention de Raccordement »**) arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la Convention de Raccordement, le Garant a accepté :
- d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement;
- de remettre au Bénéficiaire l'original de la présente Garantie.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie.
« Article »	signifie un article de la présente Garantie.
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2.
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante.
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros.
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie) dans la limite du Montant Maximum Garanti.

La Garantie est émise pour un montant net maximum forfaitaire de : **EUR** [●] ***montant en chiffres*** **(*montant en lettres*)** (le « **Montant Maximum Garanti** »).

Tout montant payé par le Garant au titre de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits dans le modèle figurant en Annexe, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.

Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

Tout montant payé par le Garant au titre de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la Convention de Raccordement.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « **Retenues** »).

4.2 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre événement similaire (ci-après le « **Montant Annulé** ») :

(a) les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement annulé ou réduit n'était pas survenu ; et

(b) le Bénéficiaire sera autorisé à appeler en paiement auprès du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement annulé ou réduit, comme s'il n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé et du Montant Maximum Garanti.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La Garantie entre en vigueur au jour de sa signature par le Garant.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes (la « **Date d'Expiration** ») :

a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti, ou
b) le [●] au plus tard, ou
c) [●] (autre cas).

Toute Notification d'Appel reçue après la Date d'Expiration sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit nul et non avenu à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 La présente Garantie pourra être prorogée par voie d'avenant au plus tard à la Date d'Expiration.

Il est expressément prévu que la présente Garantie prendra fin par anticipation après remise au Garant :
(i) d'une mainlevée expresse du Bénéficiaire ; ou
(ii) de l'original du présent acte restitué par le Bénéficiaire.

5.4. L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon la prise en considération par le Garant de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute Notification d'Appel ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Pour le Garant :
Adresse : [●]
A l'attention de [●]en sa qualité de [●]

Pour le Bénéficiaire :
Adresse : [●]
A l'attention de [●] en sa qualité de [●]

Avec copie au Donneur d'Ordre :
Adresse : [●]
A l'attention de [●]en sa qualité de [●]

ou à toute autre adresse postale qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute Notification d'Appel ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Garant.

Par dérogation à l'article 2321 Alinéa 4 du code civil et moyennant l'accord préalable du Garant, la présente Garantie et son bénéfice seront transférés à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement. Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPĒTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [●], le [●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Fonction : [●]

Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

Par lettre recommandée AR [●]

A [●], le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE NUMÉRO [●] EN DATE DU [●]

Madame / Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande numéro [●] en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° **[●]** ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Nous attestons que la Convention de Raccordement a été signée en date du [●] avec le Donneur d'Ordre et que les conditions de paiement des sommes réclamées au titre de la Garantie se trouvent réalisées. A cet effet, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____

Nom : [●]
Fonction : [●]

Annexe [12] MODÈLE D'ACCORD DIRECT

[La présente Annexe pourra être adaptée, d'un commun accord entre les Parties et en fonction des spécificités des projets, au cas par cas.]

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

et

[●]

et

[●]

ACCORD DIRECT

conclu en application de la convention de raccordement n°[___] conclue entre RTE Réseau de Transport d'Électricité et la société [___]

Table des matières

		Page
1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	114
2	PRINCIPES – SÛRETÉS	115
3	PRINCIPES CONCERNANT LA PALLIATION OU LA SUBSTITUTION	117
4	DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA SOCIÉTÉ OU DE NON-RECONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	120
5	DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE PAR RTE	121
6	DÉCLARATIONS - ENGAGEMENTS	122
7	CESSION	122
8	PRISE D'EFFET – DURÉE DE L'ACCORD DIRECT	122
9	NOTIFICATIONS	122
10	DIVERS	123
11	DROIT ET LANGUE APPLICABLES – RÈGLEMENT DES LITIGES	124
12	ARTICULATION AVEC LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	124

LE PRÉSENT ACCORD DIRECT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

(1) [une société de droit français, dont le siège social est situé [___], immatriculée sous le numéro unique d'identification [___],

(Ci-après dénommée la « **Société** »),

De première part,

(2) **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, une société de droit français, dont le siège social est sis Immeuble Window – 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 444 619 258 RCS Nanterre,

(Ci-après dénommée « **RTE** »),

De deuxième part,

(3) [___], une société de droit français, dont le siège social est [___], immatriculée sous le numéro unique d'identification [__], agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des Créanciers Financiers (tel que ce terme est défini ci-dessous),

(Ci-après dénommée l'« **Agent des Sûretés** », cette expression incluant ses successeurs, ayants droit et cessionnaires),

De troisième part,

la Société, RTE et l'Agent des Sûretés étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

(A) La Société a été désignée producteur lauréat dans le cadre de l'appel d'offres [____] (ci-après l' « **Appel d'Offres** »).

(B) En application du cahier des charges de l'Appel d'Offres, la Société et RTE ont conclu une convention de raccordement n° [___] en date du [___] (ci-après la « **Convention de Raccordement** ») pour le raccordement au RPT du projet éolien en mer de [___], comprenant [___] aérogénérateurs d'une capacité installée totale de [____] MW devant être localisées au large de [____] (le « **Projet** »).

(C) Pour financer une partie du Projet, la Société a conclu avec les Créanciers Financiers un Contrat de Crédits (tel que ces termes sont définis à l'Article 1.1 (*Définitions*)) ainsi que d'autres documents de financement y associés (en ce compris un accord intercréanciers, des documents de sûretés afin de garantir le paiement des créances dues au titre notamment du Contrat de Crédits).

(D) Les Créanciers Financiers ont mandaté l'Agent des Sûretés aux fins de, notamment, les représenter dans le cadre de la conclusion de cet Accord Direct.

(E) Conformément à l'article 7-5-3 (*Accord direct)* des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE et la Société se sont engagées à conclure l'Accord Direct avec les Créanciers Financiers de la Société.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

« **Accord Direct** » désigne le présent contrat, son annexe et ses éventuels avenants.

« **Appel d'Offres** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule.

« **Annexe** » désigne une annexe de l'Accord Direct.

« **Article** » désigne un article de l'Accord Direct.

« **Conseiller Technique** » désigne [___] ou tout autre conseil technique expérimenté mandaté par les Créanciers Financiers et dont l'identité aura été notifiée à RTE conformément à l'Article 2.1.2.

« **Contrat de Crédits** » désigne le contrat de crédits conclu en date [__] entre, notamment, la Société, l'Agent des Sûretés et certains Créanciers Financiers.

« **Convention de Raccordement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule.

« **Créancier(s) Financier(s)** » désigne les créanciers de la Société comprenant, à la date des présentes, les entités mentionnées en Annexe 1 (étant précisé que l'Agent des Sûretés est un Créancier Financier au sens de l'Accord Direct).

« **Date de Substitution Effective** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3.2.

« **Date de Substitution Proposée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.9.1.

« **Déclaration Initiale** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.3.

« **Déclaration(s) Mise(s) à Jour** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.

« **Délai de Palliation/Substitution** » : désigne le délai commençant à courir à compter de la réception par l'Agent des Sûretés de la Notification de mise en demeure prévue aux articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, se terminant après (i) [_] dans le cas d'une Notification de Palliation et (ii) [___] dans le cas d'une Notification de Substitution ; et durant lequel les Créanciers Financiers peuvent, s'ils le souhaitent, pallier au défaut de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement ou procéder à la désignation d'une Entité Substituée selon les modalités prévues à l'Article 3.

« **Entité Substituée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.2.

« **Garantie Financière SPV** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.

« **Jour Ouvré** » signifie chaque jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche et hors jours fériés) où sont ouverts les établissements de crédit en France.

« **Notification de Défaillance** » désigne, selon le cas, une Notification de Défaillance (CdR) ou une Notification de Défaillance (CdC).

« **Notification de Défaillance (CdR)** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.1.

« **Notification de Défaillance (CdC)** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2.

« **Notification de Palliation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.1.

« **Notification de Substitution** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.7.2.

« **Projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule.

« **Travaux de Raccordement** » a le sens qui lui est donné à l'article 1-2 (*Définitions*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

1.2 Interprétation

1.2.1 « Annexe », « Article » et « paragraphe » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du présent Accord Direct et « Préambule » désigne le préambule des présentes.

1.2.2 Les titres des Articles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation ou l'application de l'Accord Direct.

1.2.3 Les mots utilisés au singulier doivent comprendre le pluriel le cas échéant et vice-versa.

1.2.4 Les références à une disposition légale s'entendent de cette disposition telle qu'amendée, étendue ou codifiée et s'entendent de toutes les lois, réglementations et obligations officielles adoptées en vertu de ladite disposition ou dont la validité découle de celle-ci.

1.2.5 Les références à tout document, contrat, acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte, renvoient à ce document, contrat ou acte ou à cette stipulation, tel(le) que ponctuellement modifié(e), renvoi amendé, complété(e), reformulé(e) ou nové(e).

1.2.6 Les termes « y compris », « notamment », « incluent », « en particulier » et les termes produisant un effet similaire signifient respectivement « compris sans limitation », « incluent sans limitation » et « en particulier sans limitation ».

1.2.7 Une référence à une « Partie » inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit.

1.2.8 Si la date à laquelle une obligation doit être satisfaite au titre de l'Accord Direct tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, l'obligation sera réputée être satisfaite le jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

2 PRINCIPES – SÛRETÉS

2.1 RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que :

2.1.1 l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés aux articles 5-5 (Défaut de paiement) et 7-5 (Droits des créanciers financiers du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. ; et

2.1.2 le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement

pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur), 4-3-1 (Coordination des Travaux), 4-3-3 (Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE), 4-5-4 (Non-respect du Plan de Remédiation), 4-8-1 (Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement) et 5-4 (Facturation et Règlement) des conditions particulières

« Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement.

L'Agent des Sûretés, agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, accepte, conformément aux dispositions de l'article 1206 du Code civil, l'ensemble des stipulations, au bénéfice des « créanciers financiers », de la Convention de Raccordement, y compris des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. En tant que de besoin, RTE réitère par les présentes ces stipulations pour autrui immédiatement avant qu'elles ne soient ainsi acceptées. RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre une ou des copie(s) des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société. RTE ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à un retard ou une absence de transmission de ces éléments au Conseiller Technique ou aux Créanciers Séniors par l'Agent des Sûretés.

2.2 Sans préjudice de leurs droits au titre de l'Accord Direct et de la Convention de Raccordement, l'Agent des Sûretés et les Créanciers Financiers ne sont tenus d'aucune obligation de remédier aux manquements de la Société au titre de la Convention de Raccordement ou d'émettre une Notification de Substitution au titre de l'Accord Direct et n'engagent en aucune façon leurs responsabilités respectives vis-à-vis de la Société ou de RTE à ce titre.

2.3 La Société reconnaît que, nonobstant l'Accord Direct, elle reste entièrement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses obligations et responsabilités au titre de la Convention de Raccordement vis-à-vis de RTE sauf :

2.3.1 concernant les obligations qui ont été dûment exécutées par l'Agent des Sûretés, ou tout tiers, suite à une Notification de Palliation ; et

2.3.2 concernant les obligations qui ont été dûment transférées à une Entité Substituée à compter de la Date de Substitution Proposée ou de la date effective de substitution si celle-ci est différente de la Date de Substitution Proposée (la « **Date de Substitution Effective** »).

2.4 RTE reconnaît que les créances détenues contre elle par la Société au titre de la Convention de Raccordement ont été cédées au profit notamment des Créanciers Financiers listés en Partie I (*Prêteurs*) de l'Annexe 1 (*Liste des Créanciers Financiers*) et ce, en vertu d'un bordereau régi par les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier et émis en date du [_____] conformément aux termes et d'une convention cadre de cession de créances professionnelles également conclue en date du [_____] entre la Société et les Créanciers Séniors. Conformément aux dispositions de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, RTE s'engage à payer directement à l'Agent des Sûretés tous montants dus à la Société au titre de la Convention de Raccordement à

compter de la réception, par RTE, d'une notification conforme à l'article R.313-15 du Code monétaire et financier, envoyée par l'Agent des Sûretés exigeant un tel paiement direct.

3. PRINCIPES CONCERNANT LA PALLIATION OU LA SUBSTITUTION

3.1 RTE ne peut, conformément aux stipulations et dans les cas définis à l'article 7-5 (Droits des créanciers financiers du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, suspendre les Travaux de Raccordement, tel que ce terme est défini dans la Convention de Raccordement, ou résilier la Convention de Raccordement sauf après avoir, au préalable :

3.1.1 adressé à la Société, avec une copie à l'Agent des Sûretés, la mise en demeure visée aux articles 7-5-1 et 7-5-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. Cette mise en demeure précise le ou les manquements de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement justifiant une telle suspension ou résiliation (une « **Notification de Défaillance (CdR)** »), et

3.1.2 respecté la procédure décrite au présent Article 3, étant entendu qu'une telle suspension des Travaux de Raccordement ou résiliation de la Convention de Raccordement ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions prévues dans la Convention de Raccordement, précisées dans l'Accord Direct à l'Article 4 (*Droit de l'Agent des Sûretés en cas de défaut de paiement de la Société*) ou à l'Article 5 (*Droits de l'Agent des Sûretés en cas de résiliation de la Convention de Raccordement envisagée par RTE*), selon le cas.

3.2 En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat de Crédits ou du prononcé de l'exigibilité anticipée de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés adresse sans délai injustifié à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »).

3.3 Concomitamment à l'envoi de toute Notification de Défaillance (CdR) à la Société et de la copie de cette Notification de Défaillance (CdR) à l'Agent des Sûretés ou dans un délai [à préciser] (délai qui ne pourra pas être inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés) de la réception d'une Notification de Défaillance (CdC) et avant la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, RTE transmet à l'Agent des Sûretés une déclaration (la « **Déclaration Initiale** »), établie sur la base du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Déclaration Initiale*), précisant :

3.3.1 le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date (celle-ci étant comprise) de la Notification de Défaillance ;

3.3.2 une estimation à date (selon ses connaissances et propres recherches) de tous les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement ;

3.3.3 le détail de toutes les obligations restant à la charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement ; et

3.3.4 les informations et les supports adéquats permettant d'illustrer avec un degré de détail raisonnable les éléments contenus dans la Déclaration Initiale.

3.4 En cas de :

3.4.1 modification devant être apportée aux montants ou aux obligations restant à la charge de la Société figurant dans une Déclaration Initiale visée à l'Article 3.3 ci-dessus (telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une ou plusieurs Déclaration(s) Mise(s) à Jour visée au présent Article 3.4), ou

3.4.2 survenance de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles nécessitant une ou des mise(s) à jour,

RTE s'engage, jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, à émettre une / des mise(s) à jour desdites déclarations (la ou les « **Déclaration(s) Mise(s) à Jour** »). RTE remettra cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour à l'Agent des Sûretés et à la Société, étant précisé que cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour, sera(-ont) établie(s) sur le même modèle que la Déclaration Initiale, en mettant à jour les informations y figurant. Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE sans délai injustifié.

3.5 RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi, exhaustives et sincères dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir.

3.6 Durant la période comprise entre la date d'envoi d'une Notification de Défaillance (CdR) (ou la date de réception d'une Notification de Défaillance (CdC)) et la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, RTE et l'Agent des Sûretés pourront se rencontrer afin d'évoquer les conditions et les modalités dans lesquelles pourrait s'effectuer, par une Entité Substituée, la poursuite des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement (en définissant éventuellement différents scénarii de poursuite et en tant que de besoin, fixant les principes d'un éventuel avenant à la Convention de Raccordement).

3.7 Si les Créanciers Financiers prennent la décision i) de remédier à un ou plusieurs manquement(s) de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement ou ii) de proposer à RTE une entité à substituer à la Société au titre de la Convention de Raccordement :

3.7.1 l'Agent des Sûretés adressera, sans délai injustifié, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation / Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités (une « Notification de Palliation ») ; et / ou

3.7.2 l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai injustifié, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation / Substitution, avec copie à la Société, une notification (la « Notification de Substitution ») en

vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« Entité Substituée ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société.

3.8 En cas d'émission d'une Notification de Palliation :

3.8.1 l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, procédera au paiement de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement et identifiées dans la Déclaration Initiale telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une Déclaration Mise à Jour dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification de Palliation à RTE et à la Société ;

3.8.2 l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;

3.8.3 l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article dans un délai de [ ] suivant l'envoi de la Notification de Palliation et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7-5-1 et 7-5-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement pour le(s) manquement(s) identifié(s) dans la Notification de Palliation, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution.

3.9 En cas d'émission d'une Notification de Substitution:

3.9.1 la Notification de Substitution précisera l'identité de l'Entité Substituée, les éléments, documents et informations permettant à RTE d'apprécier les qualités de l'Entité Substituée conformément à l'Article 3.9.3 et la date à laquelle ladite substitution doit devenir effective (la « Date de Substitution Proposée »), étant précisé qu'elle ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE de la Notification de Substitution. La substitution sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement figurant en Annexe 2 (Modèle d'avenant à la Convention de Raccordement portant cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée), que RTE, la Société et l'Entité Substituée s'engagent à signer, au plus tard trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE d'une Notification de Substitution transmise par l'Agent des Sûretés ;

3.9.2 RTE dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés ;

3.9.3 RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et / ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale

d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations de la Convention de Raccordement ; et

3.9.4 Afin d'éviter tout doute, il est précisé que la Notification de Substitution et l'avenant à la Convention de Raccordement ne pourront pas mettre à la charge de RTE des obligations supplémentaires à celles souscrites au titre de la Convention de Raccordement conclue avec la Société.

4 DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA SOCIÉTÉ OU DE NON- RECONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

4.1 Conformément à l'article 7-5-1 (*Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, en cas de défaut de paiement par le Producteur, dans les conditions prévues à l'article 5-5 (*Défaut de paiement*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (*Défaut de Paiement*) desdites conditions particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution.

4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de dix (10) Jours à compter de (i) l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (*Risque de défaillance du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement (la « **Garantie Financière SPV** ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants :

4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de paiement ou (ii) le défaut de fourniture de la

Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou

4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :

(i) à l'expiration du délai de dix (10) Jours visé au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou

(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou

4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.

5. DROITS DE L'AGENT DES SURÊTÉS EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE PAR RTE

5.1 Conformément à l'article 7-5-2 (*Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (*Rétractation et résiliation*) des conditions générales de la Convention de Raccordement, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution.

5.2 Conformément à l'Article 3.1 et à l'article 7-5-2 (Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE peut uniquement résilier la Convention de Raccordement au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi par RTE de la Notification de Défaillance (CdR) (sauf en cas de réduction de ce délai en cas notamment d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, tel que prévu à l'article 8-5 (Rétractation et résiliation) des conditions générales de la Convention de Raccordement) dans les cas suivants :

5.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié aux manquements de la Société détaillés dans la Notification de Défaillance (CdR) et/ou dans la Déclaration Initiale l'accompagnant dans le délai de trois (3) mois précité (tel qu'éventuellement réduit) ; ou

5.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :

(i) l'Agent des Sûretés n'a pas remédié, dans le délai de trois (3) mois précité (tel qu'éventuellement réduit), aux manquements de la Société visés dans la Notification de Défaillance (CdR) et/ou dans la Déclaration Initiale l'accompagnant ; ou

(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou

5.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée

de façon motivée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.

6. DÉCLARATIONS – ENGAGEMENTS

6.1 Déclarations

A la date des présentes, RTE déclare pour le bénéfice de la Société et de l'Agent des Sûretés aux seules fins de l'Accord Direct que :

6.1.1 Validité des engagements : tous les engagements pris par RTE au titre de l'Accord Direct sont valables, le lient conformément aux stipulations dudit Accord Direct, lui sont opposables et ne transgressent aucune disposition législative ou réglementaire applicable ou ne sont pas en contradiction avec ses statuts.

6.1.2 Litiges : aucune instance ou procédure juridictionnelle ou arbitrale n'est en cours à la connaissance de RTE et serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de l'Accord Direct.

7. CESSION

Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct.

Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après un tel changement.

8. PRISE D'EFFET – DURÉE DE L'ACCORD DIRECT

L'Accord Direct prend effet à compter de la date de sa signature et expirera à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie dans la Convention de Raccordement et (ii) la date de mainlevée des garanties bancaires en application de l'article 5-3-2-1 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

9. NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire, toute notification ou communication au titre de l'Accord Direct doit être effectuée par courriel et par courrier. L'adresse postale et l'adresse électronique (et le cas échéant, le département ou le responsable à l'attention duquel la communication est faite) de chaque Partie à l'Accord Direct pour toute communication ou document à établir ou à adresser en vertu ou en rapport avec l'Accord Direct sont :

(i) Pour l'Agent des Sûretés :

Adresse:

Email:

Attention:

(ii) Pour la Société :

Adresse :

Email :

Attention :

(iii) Pour RTE :

Adresse : Immeuble WINDOW, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense

Attention : RTE – Département Accès au Réseau et Offre de Services - Directeur du Département Accès au Réseau et Offre de Services

Email :

ou toute adresse postale, adresse électronique, département ou responsable qui y serait substitué et que l'une des Parties à l'Accord Direct aurait notifié aux autres Parties, sous réserve d'un préavis adressé dans les dix (10) Jours Ouvrés avant le changement envisagé.

10. DIVERS

10.1 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Accord Direct est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

10.2 Tout avenant à l'Accord Direct doit être conclu par écrit.

10.3 Dans l'éventualité où une ou plusieurs stipulations de l'Accord Direct sont considérées comme illégales, non écrites ou inapplicables, l'Accord Direct doit être interprété comme s'il ne contenait pas lesdites stipulations et l'invalidité ou le caractère inapplicable desdites stipulations n'affectera pas la validité ou l'exécution des autres stipulations de l'Accord Direct, qui resteront par ailleurs valables et demeureront pleinement en vigueur.

10.4 L'Accord Direct bénéficie à tout successeur, cessionnaire, ayant-cause ou ayant-droit d'un Créancier Financier.

10.5 Chacune des Parties reconnait que toute exécution forcée en nature, par ou pour le compte de l'Agent des Sûretés, d'une obligation de la Société ou de RTE au titre de l'Accord Direct serait, compte tenu des circonstances particulières du Projet et de la nécessité de compléter à temps les ouvrages de raccordement afin de permettre sa viabilité, une solution équilibrée ne pouvant présenter de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier (au sens de l'article 1221 du Code civil).

10.6 Les Parties ne sont réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de l'Accord Direct que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux autres Parties par la Partie qui y renonce.

10.7 Dans l'hypothèse où un signataire de l'Accord Direct représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentée autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion de l'Accord Direct en

son nom et pour son compte.

11. DROIT ET LANGUE APPLICABLES – RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 Loi et langue applicables

L'Accord Direct est régi par et interprété selon le droit français. La langue applicable à l'Accord Direct est le français.

11.2 Attribution de compétence

Sans préjudice des stipulations de la Convention de Raccordement relatives au règlement des litiges, les Parties conviennent qu'en cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord Direct, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la notification du différend par l'une des Parties, les Parties consentent à ce que tout litige ou toute autre procédure concernant l'Accord Direct ou tout document ou acte y afférent puisse être soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

12. ARTICULATION AVEC LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les Parties reconnaissent et confirment que les stipulations de l'Accord Direct ne remettent en cause aucune stipulation de la Convention de Raccordement mais précisent simplement l'intention des Parties quant aux stipulations de la Convention de Raccordement concernant les Créanciers Financiers, conformément à l'article 7-5-3 (*Accord direct*) des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Annexe 1

Liste des Créanciers Financiers

(A compléter)

ANNEXE 2

MODELE D'AVENANT A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT PORTANT CESSION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT A L'ENTITÉ SUBSTITUÉE

Les Parties reconnaissent et acceptent que la cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée, conformément aux stipulations de l'Article 3.8, sera constatée dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement dont les termes et conditions sont énoncés ci-après. Ledit avenant pourra également apporter d'autres modifications à la Convention de Raccordement, pour les besoins du raccordement du Projet.

Le présent avenant à la Convention de Raccordement est conclu entre les soussignées :

(1) **[*SOCIÉTÉ*]**, une société de droit français, dont le siège social est sis [●], France, immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS [●], représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée la « Société » ou le « **Cédant** »),

De première part,

(2) **[*ENTITÉ SUBSTITUÉE*]**, une société de droit français, dont le siège social est sis [●], France, et immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS [●], représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée l' « Entité Substituée » ou le « **Cessionnaire** »),

De deuxième part,

(3) **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, une société de droit français, dont le siège social est sis Immeuble Window – 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX, France, et immatriculée sous le numéro d'identification unique 444 619 258 RCS Nanterre, représentée par [●], dûment habilité(e),

(Ci-après dénommée « RTE » ou le « **Cédé** »),

De troisième part,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou, collectivement, les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

(A) La Société (ci-après le « Cédant » et RTE (ci-après le « Cédé ») ont, en date du [●], conclu la convention de raccordement n°[●] pour le raccordement au RPT du projet éolien en mer de [●], comprenant [●] aérogénérateurs d'une capacité installée totale de [●] MW devant être localisées au large de [●] (le « **Projet** »), dont une copie figure en **Annexe 1** (la « **Convention de Raccordement** »).

(B) Pour les fins du financement du Projet, RTE, la Société et l'Agent des Sûretés, tel que défini dans l'Accord Direct, ont conclu un accord direct en date du [●] (l'« **Accord Direct** »).

(C) En application des stipulations de l'Accord Direct, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant à la Convention de Raccordement afin d'énoncer les termes et conditions de la cession de la Convention de Raccordement au bénéfice de l'Entité Substituée, conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil.

1) Cession de la Convention de Raccordement

1.2 Conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil, la Société le Cédant cède par les présentes sa qualité de partie à la Convention de Raccordement au Cessionnaire à la date de signature du présent avenant (la « **Cession** »).

1.3 Le Cessionnaire :

(i) accepte expressément la qualité de partie à la Convention de Raccordement et les droits, obligations, titres, avantages ou intérêts du Cédant au titre de la Convention de Raccordement et des éventuels litiges en cours que ceux-ci soient nés antérieurement ou à la date des présentes ou naissent postérieurement à la signature du présent avenant ;

(ii) s'engage à s'acquitter de toutes les obligations mises à la charge du Cédant aux termes de la Convention de Raccordement ; et

(iii) reconnaît être lié par toutes les stipulations de la Convention de Raccordement à compter de la date du présent avenant.

1.4 Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent qu'en vertu de la Cession, le Cessionnaire est automatiquement substitué au Cédant dans la Convention de Raccordement, que toutes les références au Producteur qui y figurent seront réputées se référer au Cessionnaire et non au Cédant, et que les droits, obligations, titres, avantages ou intérêts du Cédant en vertu de la Convention de Raccordement seront automatiquement transférés au Cessionnaire par la Cession.

2) Accord du Cédé

En application des articles 1216 et suivants du Code civil et sous réserve du respect par le Cessionnaire des stipulations de l'article 1.2 ci-avant, le Cédé consentira expressément à la Cession et libèrera, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, le Cédant de tous ses droits et obligations aux termes de la Convention de Raccordement.

3) Continuation de la Convention de Raccordement

Les Parties reconnaissent et conviennent, pour éviter toute confusion, que la Convention de Raccordement (telle qu'éventuellement modifiée par voie d'avenant(s)) demeurera pleinement en vigueur et que ses termes et conditions ne seront modifiés que dans la mesure prévue par le présent avenant.

4) Loi applicable – Différends

4.1. L'avenant et toutes les obligations non contractuelles y relatives seront régies par et interprétées conformément au droit français.

4.2. Tout différend entre les Parties à l'avenant quant à sa signature, sa validité, son interprétation ou son exécution (y compris tout différend relatif à des obligations non contractuelles y relatives) sera porté exclusivement devant les tribunaux de la juridiction commerciale et, en première instance,

devant le Tribunal de commerce de Paris.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

Le [***date***], à [***lieu***],

[*SOCIÉTÉ*]	**[*ENTITÉ SUBSTITUÉE*]**
Le Cédant	Le Cessionnaire
_____	_____
Par :	Par :
Titre :	Titre :

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
Le Cédé

_____

Par :
Titre :

Page de signatures

En foi de quoi l'Accord Direct a été conclu à [Paris], le [***date***] en [●] copies originales.

[●]

la Société

_____

Par :
Titre :

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

RTE

_____ _____

Par : Par :
Titre : Titre :

[●]

l'Agent des Sûretés (en son nom et pour son compte)

_____ _____

Par : Par :
Titre : Titre :

[●]

l'Agent des Sûretés (en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, dûment habilité)

Par :	Par :
Titre :	Titre :

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCLARATION INITIALE

De **RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (« RTE »)**

À **[L'AGENT DES SURÊTÉS]**

[Date]

Chère Madame, cher Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'Article 3.3 de l'Accord Direct, nous vous informons que :

1) le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date du [●] de la Notification de Défaillance est de EUR [●] hors taxes ;

2) les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement sont à ce jour et au vu de nos connaissances et propres recherches égales à EUR [●] hors taxes ; et

3) l'ensemble des obligations restant à la charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement sont les suivantes :

- [●] ;

- [●].

RTE certifie que la présente Déclaration Initiale est exhaustive, exacte, précise et sincère dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir. Les informations et les supports adéquats permettant d'illustrer avec un degré de détail raisonnable les éléments contenus dans la présente Déclaration Initiale figurent en Annexe A.

Sincèrement

Au nom et pour le compte de

[**Nom du représentant de RTE**]

Annexe A
Informations permettant l'établissement de la Déclaration Initiale